



PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES FEMMES À LA VIE POLITIQUE :
DES QUOTAS À LA PARITÉ

UN GUIDE DES OPTIONS JURIDIQUES POUR
LA RÉGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
ET DU CENTRE



En partenariat avec

Canada

© 2021 ONU Femmes. Tous les droits sont réservés.

Photo de couverture : Angèle Etoundi Essamba

Auteure principale : Birgit Laubach, experte juridique
Contributrice : Soulef Guessoum, conseillère régionale d'ONU-Femmes
Conception : Design Plus d.o.o.
Traduction : Intertranslations
Édition de copie : Noa Avishag Schnall

Ce guide a été conçu par l'équipe de la participation à la vie politique d'ONU-Femmes comme un outil régional à utiliser et à adapter au niveau des pays dans lesquels ONU-Femmes apporte son appui aux réformes juridiques. Il s'appuie sur un examen des lois adoptées au cours des dix dernières années dans la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et s'inspire des expériences tirées des processus de réformes juridiques qui ont été menés par les partenaires d'ONU-Femmes. Il contient également des exemples concrets, des suggestions ainsi que des connaissances partagées par de nombreuses personnes. Sa réalisation n'aurait pas été possible sans les contributions essentielles de plusieurs personnes, en particulier : Julie Ballington, conseillère politique d'ONU-Femmes ; Gabriella Borovsky, spécialiste politique d'ONU-Femmes ; Lana Ackar, spécialiste politique d'ONU-Femmes ; Carlos Valenzuela, expert électoral principal ; Maarten Halff, Conseiller électoral ; Serge Nanourou, Spécialiste électoral (Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel) ; Ify Abraham (conseiller pour les questions de genre et de droits humains, Change Managers International Network, Nigéria) ; Hansatu Adegbite, directrice exécutive, WIMBIZ, Nigéria ; Austin Aigbe, administrateur principal de programme, CDD Nigeria ; Dieh Mandiaye Ba, parlementaire, présidente de la commission des lois, de la décentralisation, du travail et des droits humains, Sénégal ; Boubacar Bah, expert en développement, PNUD, Guinée ; Ramata Derra, gestionnaire de programme, National Democratic Institute, Burkina Faso ; Émilie Béatrice Epaye, parlementaire, présidente de la commission des affaires étrangères, République centrafricaine ; Vanilde Furtado, ancienne coordinatrice du programme de pays d'ONU-Femmes, Cabo Verde ; Rokhiatou Gassama, présidente du Conseil des femmes sénégalaises COSEF, Sénégal ; Assetou Kaboré, secrétaire permanente, Conseil national de promotion du genre, Burkina Faso ; Meïma Sirleaf Karneh, représentante de pays du groupe de travail du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel sur les femmes, la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest, Libéria ; Iheoma Obibi, directrice exécutive, Alliances for Africa, Nigéria ; Felicia Onibon, présidente, Change Managers International Network, Nigéria ; Lucia dos Passos, parlementaire, présidente de la commission de révision des lois, présidente de la commission pour l'égalité des genres, la famille, la jeunesse et les personnes handicapées, parlement panafricain, Cabo Verde ; Fanta Sow, responsable du programme de gouvernance, de leadership et de participation politique, ONU-Femmes, Sénégal ; Élise Thiombiano, Ministre de la culture, des arts et du tourisme, Burkina Faso ; Adalberto Varela, ICIEG, Cabo Verde ; et Yarsuo Weh-Dorliae, consultant en démocratie, gouvernance et politique publique, Libéria.

Nous remercions spécialement Leandra Bitahwa et Annie Xsistouris, qui ont mené les entretiens, et en particulier Leandra Bitahwa et Mariam Reichert, qui ont préparé les études de cas

Ce guide a été conçu grâce à une généreuse contribution de la part du Gouvernement du Canada.

PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES FEMMES À LA VIE POLITIQUE : DES QUOTAS À LA PARITÉ

UN GUIDE DES OPTIONS JURIDIQUES POUR
LA RÉGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE



Decembre 2021





TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2	3. Raconter l'histoire	32
ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	4	3.1 Clause générale	32
PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES FEMMES À LA VIE POLITIQUE : DES QUOTAS À LA PARITÉ	5	3.2 Aller droit au but	33
À propos du guide	5	3.3 Approches et options possibles ?	33
Introduction	6	3.3.1 Système de parité	34
Différentes voies vers la participation à la vie politique	8	3.3.2 Système d'alternance (règles de placement)	33
Contexte général : Mesures temporaires spéciales	8	3.3.3 Détermination d'un pourcentage sur la liste des candidats	33
PRÉPARATION DE LA LOI	11	3.3.4 Combinaison d'un pourcentage avec un système d'alternance	34
1. Types de quotas	12	3.3.5 Aides à la formulation - exemples pour formuler la parité et les quotas de candidats	35
1.1. Quotas basés sur les résultats ou sièges réservés	12	3.3.6 Sièges réservés	36
1.2. Quotas de candidats imposés par la loi	12	4. Sanctions et amendes	37
1.3. Quotas volontaires des partis	13	4.1 Sanctions effectives	37
Résumé	16	4.2 Amendes et autres règlements	38
2. Les systèmes électoraux et leur incidence sur les quotas	16	4.3 Rédaction des sanctions	39
2.1. Systèmes électoraux majoritaires	17	5. Aide à la formulation de mesures supplémentaires	40
2.2. Système à deux tours (élections présidentielles principalement)	17	5.1 Exemples de promotion de la participation politique des femmes dans les partis politiques en vertu de la loi	40
2.3. Système de représentation proportionnelle (représentation proportionnelle de liste)	17	5.2 Promotion des candidatures féminines	40
2.4. Systèmes mixtes	18	5.3 Création d'un institut de leadership	41
3. Quelle est l'efficacité des lois sur les quotas dans les différents systèmes électoraux ?	18	5.4 Création d'une commission	41
TECHNIQUES DE RÉDACTION DES LOIS	20	6. Seuls des textes juridiques rédigés dans un langage juridique clair peuvent instaurer une clarté juridique	42
1. Le processus de rédaction	22	6.1 Champ d'application de la loi	42
1.1 Analyser le cadre juridique	22	6.2 Des phrases construites avec simplicité	43
1.2 Adapter l'approche au contexte de votre pays et préparer le terrain	24	6.3 Éviter certains termes	44
1.3 Construire vos alliances et votre réseau de soutien	25	7. Langage inclusif	45
1.4 Plaidoyer et argumentation efficace	26	7.1 Techniques pour éviter le langage lié au genre	45
2. Suivre une structure claire lors de la rédaction ou de la modification d'une loi	24	BIBLIOGRAPHY	48
		ANNEXES	52
		Glossaire juridique	52

AVANT-PROPOS

Les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ont souscrit aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes s'engageant à les mettre en œuvre. Des efforts et des progrès ont été accomplis en ce sens, notamment par la création de ministères dédiés et des mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion des droits des femmes.

Néanmoins, les sources de discrimination persistent dans la vie politique et publique. Ce guide examine les obstacles qui entravent une égalité et un partage du pouvoir équitable entre les femmes et les hommes au sein des organes de décision. Il met en lumière différentes options de réformes juridiques et électorales susceptibles de remédier à la faible représentation des femmes dans les assemblées élues.

Quarante ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la participation des femmes à la vie politique demeure un défi dans le monde entier. Si la représentation des femmes dans les parlements a augmenté globalement de 11 pour cent en 1995 à 25 pour cent en 2021 et constitue un élément positif, il existe encore des pays en Afrique de l'Ouest et du Centre où les femmes représentent moins de 5 pour cent des parlementaires.

Ce guide recense des messages de plaidoyer et des solutions juridiques visant à encourager les gouvernements, les parlements, les institutions nationales, les partis politiques et les organisations de la société civile, y compris les associations de femmes, à susciter et à renforcer la participation et la représentation politiques durables et effectives des femmes. A travers des expériences comparatives de la région, il explore les options juridiques qui peuvent être envisagées pour l'adoption de mesures législatives plus favorables et favorisant une égalité et une parité plus importantes entre les genres.

Cette analyse juridique et ce guide sur la participation des femmes à la vie politique en Afrique de l'Ouest et du Centre visent à inciter toutes les parties prenantes à veiller à ce que les procédures et les pratiques favorisent la participation des femmes dans tous les domaines. Nous espérons qu'ils permettront aux législateurs, aux chercheurs et aux militants de la société civile de mieux comprendre les défis juridiques, et nous sommes persuadés qu'ils soutiendront les efforts visant à rendre la participation des femmes à la vie politique dans notre région plus effective.



Oulimata Sarr,
Directrice régionale d'ONU-Femmes
Afrique de l'Ouest et du Centre

AVANT-PROPOS

La promotion de l'égalité des genres et des droits fondamentaux des femmes et des filles est au cœur de l'aide internationale du Canada. C'est pourquoi nous sommes fiers de travailler de concert avec des partenaires stratégiques tels qu'ONU-Femmes, qui considèrent l'autonomisation des femmes et leur pleine participation aux processus de leadership et de prise de décision comme des éléments fondamentaux de sociétés démocratiques véritablement inclusives, représentatives et durables.

Selon le Rapport sur l'écart entre les genres dans le monde, les disparités les plus persistantes se situent au niveau de la participation à la vie politique. Les femmes sont confrontées à un double obstacle : elles doivent non seulement faire face à des barrières importantes pour accéder aux postes de direction, mais risquent également, une fois qu'elles y sont parvenues, d'avoir du mal à exercer une réelle influence dans ces fonctions. L'absence d'une pleine émancipation politique des femmes, notamment en tant que décisionnaires dans les processus de paix, continue d'avoir une incidence négative sur la réalisation de tous les droits humains, sur la croissance économique et sociale, ainsi que sur la paix et la sécurité internationales.

Les femmes sont nettement sous-représentées en tant qu'électrices, candidates et représentantes électorales dans le monde entier, mais plus particulièrement dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Si l'on ajoute à cela la pandémie de COVID-19, qui exacerbe les inégalités pour les filles et les femmes et menace de réduire à néant des décennies de progrès vers l'égalité des genres, il est plus urgent que jamais de répondre aux besoins uniques de l'ensemble des filles et des femmes et de les protéger.

C'est lors de la première visite officielle du Premier Ministre Trudeau en Afrique en 2017 que celui-ci a fait part du soutien du Canada en faveur d'ONU-Femmes pour le projet d'autonomisation et de leadership politique des femmes, qui vise à accroître la participation pleine et effective des femmes à la vie politique en promouvant des réformes législatives qui garantissent leur accès équitable à la vie politique dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Parmi ses réalisations, citons le soutien apporté à l'Assemblée nationale de Guinée pour l'adoption d'une loi sur la parité, garantissant que les femmes représentent au moins 50 pour cent des candidats sur les listes électorales.

Nous sommes très fiers d'avoir contribué à ce guide, qui met en lumière un grand nombre d'efforts soutenus dans ce domaine et fournit des exemples pratiques, des suggestions et des connaissances de nombreux partenaires qui cherchent à consolider et à intensifier la pleine participation des femmes à la prise de décision politique et publique.



Susan Steffen,
Directrice exécutive
Programme Panafricain et développement

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

BAsD	Banque asiatique de développement
UA	Union africaine
ACHPR	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAR	République centrafricaine
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
COE	Conseil de l'Europe
OSC	Organisation de la société civile
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
UE	Union européenne
Projet de loi GEO	Projet de loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes
IDEA	Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale
GBV	Violence fondée sur le genre
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
OIT	Organisation internationale du Travail
UIP	Union interparlementaire
Protocole de Maputo	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique
IND	Institut national démocratique
ONG	Organisation non gouvernementale
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
ODD	Objectifs de développement durable
MTS	Mesures temporaires spéciales
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
UNOWAS	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel
AOC	Afrique de l'Ouest et du Centre

PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES FEMMES À LA VIE POLITIQUE : DES QUOTAS À LA PARITÉ

À propos du guide

Ce guide vise à améliorer la compréhension des obligations juridiques des pays de la Région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre en vue d’atteindre l’égalité des genres dans la prise de décision. Il met l’accent sur le renforcement des efforts visant à améliorer le cadre juridique dans cette région afin de garantir que les lois sont clairement rédigées, applicables et efficaces. Une attention particulière est accordée aux processus en vertu desquels les lois soutenant la participation des femmes à la vie politique sont élaborées, négociées, rédigées, adoptées et mises en œuvre. Ce guide vise à renforcer les processus d’élaboration des lois qui constituent et garantissent les droits légaux des femmes qui souhaitent se présenter aux élections et qui sont prêtes à occuper des postes de direction au sein de leurs parlements et de leurs gouvernements. Il présente les instruments juridiques qui peuvent être utilisés pour améliorer la participation des femmes à la vie politique. Il explique ce que sont les mesures temporaires spéciales et en présente les différents types. Le concept des quotas est examiné, y compris les différents types de quotas et leur fonctionnement dans la pratique. En outre, ce guide présente les différents systèmes électoraux dans les pays de l’Afrique de l’Ouest et du Centre, et analyse le lien entre les systèmes électoraux et les candidatures féminines fructueuses.

Les expériences comparatives présentées dans ce guide traitent à la fois d’exemples de bonnes pratiques et de lois qui ont échoué en raison de l’imprécision, du manque de clarté ou de l’absence de sanctions efficaces dont souffre leur réglementation. Ce guide présente diverses dispositions de lois résultant de différentes exigences constitutionnelles ou de différents systèmes électoraux, et évalue leurs avantages ainsi que leurs inconvénients.

Les législateurs, les gouvernements, les experts en matière de rédaction des lois et les organisations de la société civile de l’ensemble de la Région de l’Afrique de l’Ouest et du Centre trouveront des conseils dans ce document. Il s’agit, entre autres, d’informations sur la manière d’évaluer les chances de réussite de l’application des lois relatives aux quotas dans différents contextes et sur les mesures temporaires spéciales qui peuvent être appliquées en fonction des différents contextes constitutionnels et électoraux. Un résumé des bonnes pratiques législatives se trouvent à la fin de ce guide juridique.



Photo ONU-Femmes: Des femmes parlementaires font le plaidoyer pour la loi de parité, Cap-Vert

Introduction

Quarante ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la participation des femmes à la vie politique demeure un défi dans le monde entier. Les femmes sont confrontées à des obstacles structurels et culturels qui entravent leur participation à la vie politique. La résolution 66/130 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en décembre 2011, soulignait « le fait que, quelle que soit la région du monde considérée, les femmes restent largement absentes de la sphère politique, souvent en raison de lois, de pratiques, de comportements et de stéréotypes sexistes... »¹. Si le fait que la représentation des femmes dans les parlements soit passée de 11 pour cent en 1995 à 25 pour cent en 2021 constitue une réussite², il existe encore plusieurs pays dans lesquels les femmes représentent moins de 5 pour cent des parlementaires³. En 1995, aucun Parlement dans le monde n'avait atteint la parité entre les genres. En 2020, les chambres basses ou uniques des parlements de quatre pays comptaient au moins 50 pour cent de femmes parmi leurs parlementaires⁴. Parmi les vingt parlements dont la représentation des femmes est supérieure à 40 pour cent, cinq appartiennent à des pays africains. C'est un fait : avec 61 pour cent de femmes au Parlement, le Rwanda est le pays qui a réalisé les plus grands progrès, ce qui signifie que l'Europe n'est plus à la pointe en matière de représentation des femmes.

De nombreux pays africains développent en effet activement des mesures visant à assurer une meilleure participation des femmes à la vie politique. Pourtant, malgré les progrès récents en matière d'augmentation de la représentation des femmes aux postes de direction des parlements, les femmes sont encore loin d'une représentation égale dans la vie politique et dans les organes de décision politique.

TABLEAU 1

La participation des femmes à la vie politique en Afrique - indicateurs clés de 2021⁵

		Afrique de l'Ouest	Afrique
Pourcentage de femmes dans la chambre basse du Parlement	19 %	16 %	25 %
Pourcentage de femmes dans la chambre haute du Parlement	20 %	12 %	20 %
Pourcentage de femmes dans l'ensemble du Parlement	19 %	16 %	24 %
Pourcentage de femmes dans les administrations locales	27 %	2 %	21 %
Pourcentage de femmes à la direction des partis politiques	7 %	11 %	12 %
Pourcentage de femmes dans les organes de surveillance des élections	20 %	24 %	28 %
Pourcentage de femmes présidentes de parlement	18 %	16 %	21 %
Pourcentage de femmes maires de capitales	43 %	20 %	19 %
Pourcentage de femmes occupant des postes de haute direction	7 %	7 %	7 %
Pourcentage de femmes dans le gouvernement	20 %	19 %	22 %

1 ONU-Femmes, In Brief : Women's leadership and political participation <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2013/12/un%20womenlgtthembriefuswebrev2%20pdf.pdf?la=en>

2 Faits et chiffres d'ONU-Femmes : Le leadership et la participation des femmes à la vie politique, 15 janvier 2021 <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/leadership-and-political-participation/facts-and-figures> ; Union interparlementaire (UIP), Les femmes au parlement : 1995-2020. Dans les chambres basses et uniques du Parlement, le pourcentage de sièges détenus par des femmes est passé de 11,6 à 24,9 pour cent. Les chambres hautes ont vu leur pourcentage passer de 9,4 à 24,6 pour cent.

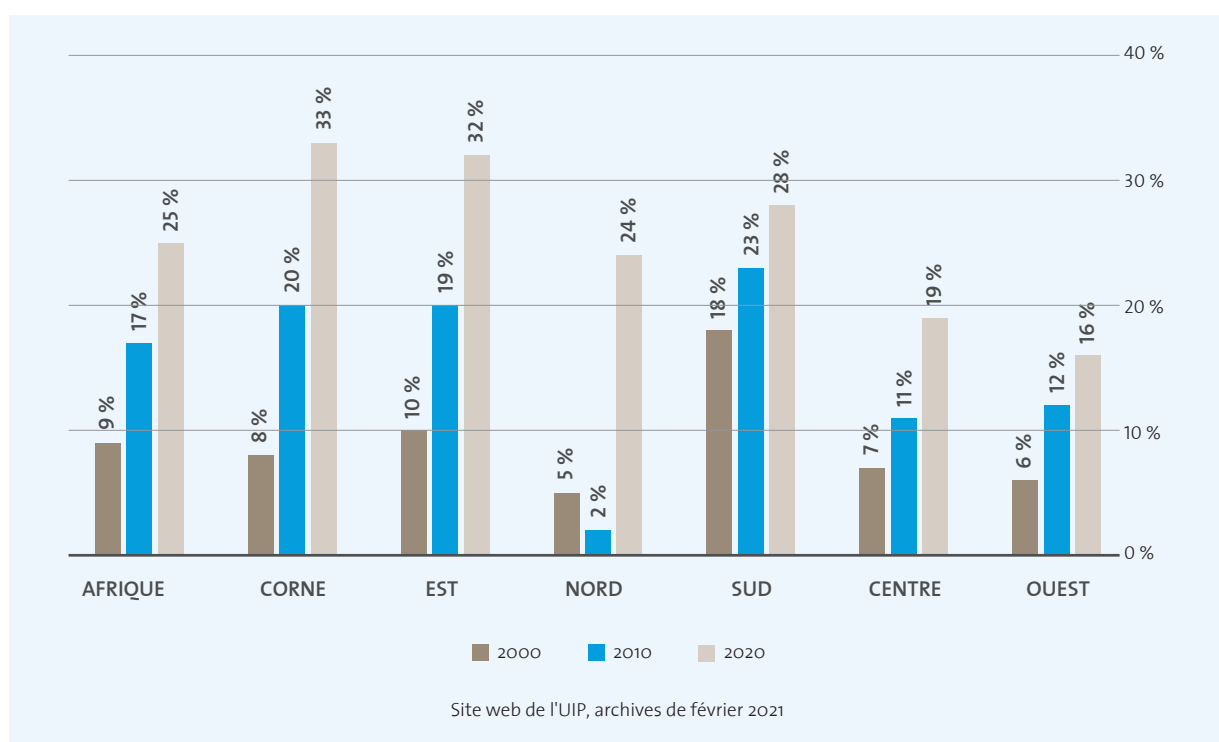
3 Selon le classement mensuel de l'UIP des femmes parlementaires, il s'agit des représentations suivantes : trois dans le Pacifique, trois dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, une dans les Amériques, une en Asie et une en Afrique subsaharienne, soit neuf au total.

4 La Bolivie, Cuba, les Émirats arabes unis et le Rwanda. L'UIP indique dans son classement mensuel qu'au moins 40 pour cent de femmes ont été élues au Parlement dans 22 États en 2021 (<https://data.ipu.org/fr/women-ranking?month=4&year=2021>).

5 Idea, Women's political participation, Africa Barometer 2021, tableau 1, p. 7. <https://wpp-africa.net/sites/default/files/2021-03/PDF%20Version%20WPP%20Africa%20Barometer%202021.pdf>

Les données spécifiques des pays de l’Afrique de l’Ouest et du Centre montrent que, bien que la représentation politique des femmes ait fait quelques progrès, la région est en retard par rapport à l’ensemble des pays africains. Les femmes sont quasiment absentes des administrations locales de l’Afrique de l’Ouest et du Centre, ne détenant que deux pour cent des sièges. Ce n’est qu’au Sénégal (Saham El Wardini), en Sierra Leone (Yvonne Aki-Sawyer) et au Cameroun (Omambele Bindzi Clementine) que des femmes occupent des postes de maire dans leurs capitales respectives. Les femmes sont représentées dans les organes directeurs des partis politiques dans cinq pays : Sénégal, Burkina Faso, Cabo Verde, Ghana et Libéria. Au Libéria, Howard-Taylor est la vice-présidente du pays, ce qui fait d’elle la seule femme vice-présidente de l’Afrique de l’Ouest et du Centre. Les femmes font défaut dans les cabinets : par rapport à 475 hommes, seules 91 femmes sont nommées ministres dans les cabinets des pays de l’Afrique de l’Ouest et du Centre, dans des portefeuilles plus traditionnellement attribués aux femmes⁶. Cinquante-quatre femmes sont membres d’un organisme de gestion des élections en Afrique de l’Ouest et du Centre⁷.

FIGURE 1
Les femmes au Parlement (chambre basse) en Afrique dans trois décennies⁸



Bien que les femmes représentent la moitié de la population dans les pays de l’Afrique de l’Ouest et du Centre, elles ne sont pas proportionnellement impliquées dans la prise de décision politique. Cet aspect constitue non seulement une violation du principe démocratique de la participation égale et inclusive de tous les citoyens : il signifie également que les opinions et les intérêts des femmes ne sont pas pris en compte dans les politiques gouvernementales. Outre ces facteurs plus sociaux, les réglementations juridiques et financières excluent souvent les femmes d’une participation égale à la vie politique. Ces réglementations figurent dans les statuts des partis politiques ou dans les systèmes et les codes électoraux. Les raisons à cela sont multiples. Les stéréotypes liés au genre, la culture, les coutumes et les traditions sont autant de raisons potentielles, mais l’intimidation des femmes qui sont actives sur le plan politique joue un rôle majeur aussi. L’accès des femmes à la participation politique est une épreuve décisive pour la démocratie et une condition sine qua non de l’égalité réelle⁹.

6 ONU-Femmes, Femmes en politique : 2020. <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2020/women-in-politics-map-2020-fr.pdf?la=fr&vs=827>

7 Idea, Women’s political participation, Africa Barometer 2021, annexe 13.

8 Idea, Women’s political participation, Africa Barometer 2021, p. 7 <https://wpp-africa.net/sites/default/files/2021-03/PDF%20Version%20WPP%20Africa%20Barometer%202021.pdf>, p. 9, illustration III.

9 ONU-Femmes, A practitioner’s toolkit on women’s access to justice programming, 2018. <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2018/5/a-practitioners-toolkit-on-womens-access-to-justice-programming>.

Différentes voies vers la participation à la vie politique

Il a été prouvé que la participation des femmes à la vie politique augmente grâce à l'application de quotas bien conçus. Certains pays du continent ont atteint un niveau élevé de représentation des femmes en recourant au concept des mesures temporaires spéciales, ce qui en fait des précurseurs et une source d'inspiration pour les autres pays. Sur 54 pays africains, quarante ont introduit des politiques visant à promouvoir les femmes dans la vie politique au niveau local ou national¹⁰. Les mesures elles-mêmes varient, allant des lois sur la parité aux quotas réglementés au niveau législatif, en passant par les sièges dits réservés et les quotas volontaires pour les partis politiques. Les lois sur la parité (comme celles que l'on trouve en Afrique du Sud, au Togo et au Sénégal) réglementent la désignation alternée d'un nombre égal de femmes et d'hommes sur les listes de candidats. Les quotas établis au niveau législatif (comme ceux que l'on trouve au Burkina Faso et en République centrafricaine) obligent les partis politiques à désigner un certain pourcentage de femmes sur leurs listes. Les sièges réservés (comme ceux que l'on trouve en Tanzanie, en Mauritanie, au Burundi et en Ouganda) sont souvent réglementés par la constitution ; ils stipulent que les femmes *doivent* être représentées au Parlement dans un certain pourcentage. Les partis politiques optent souvent pour des quotas volontaires (comme c'est le cas en Namibie, au Cameroun, en Afrique du Sud, au Mozambique et au Botswana). Ils stipulent dans leurs statuts que les listes de candidats doivent être composées à parts égales de femmes et d'hommes.



Photo : ONU-Femmes

En Afrique de l'Ouest et du Centre, dix pays sur douze disposent désormais de lois sur les quotas électoraux¹¹. Cabo Verde a adopté sa loi sur la parité en 2019 et l'a largement mise en œuvre lors des élections locales d'octobre 2020 ; en conséquence, 45 pour cent des membres de l'assemblée municipale sont des femmes. Le Mali a adopté un système de quotas qui a été appliqué pour la première fois dans le cadre des élections législatives de mars 2020 ; 27,9 pour cent des députés élus étaient des femmes¹². Toutefois, en août 2020, à la suite d'un coup d'État militaire, le Parlement a été dissous. Au Burkina Faso, en République centrafricaine et au Libéria, l'application des quotas est entravée par l'absence de sanctions juridiques efficaces en cas de non-respect.

Lorsqu'ils cherchent des perspectives comparatives, les élus de l'Afrique de l'Ouest et du Centre peuvent se concentrer sur le contexte dans lequel les lois sur les quotas des autres pays africains ont été efficaces. Ils peuvent par exemple s'interroger sur les facteurs politiques, administratifs et juridiques qui, dans ces pays, ont conduit au succès d'un type particulier de loi (ou à son échec). Les législateurs africains peuvent également examiner la nature et les principes des engagements mondiaux et traduire ceux-ci en mesures pratiques afin de mieux justifier et d'améliorer le processus législatif. Ces engagements, manifestes dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole de Maputo et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, sont importants mais ne peuvent être efficaces que s'ils se traduisent par des dispositions législatives qui fonctionnent dans l'environnement social, politique et juridique spécifique d'un pays donné.

Contexte général : Mesures temporaires spéciales

Le concept des mesures temporaires spéciales a été inscrit pour la première fois dans le droit international dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'article 4 stipule que l'« adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination ». Selon l'article 7 de la Convention, « les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et [...] pour leur permettre] de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, [d']occuper des emplois publics et [d']exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ».

10 Idea, Women's political participation, Africa Barometer 2021, annexe 9. <https://wpp-africa.net/sites/default/files/2021-03/PDF%20Version%20WPP%20Africa%20Barometer%202021.pdf>.

11 ONU-Femmes, WCARO Annual Report 2019, https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20africa/images/publications/2021/01/wcaro%20ar/20201218_unwomen_wcaro_annual_layout_02_web_spread.pdf?la=en&vs=2202.

12 IDEA, profile de pays : Mali, ipu.org.

Les conclusions concertées de la soixante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme (mars 2021) encouragent la mise en œuvre de mesures et de mécanismes, y compris des mécanismes appropriés pour suivre les progrès, pour atteindre l'objectif de parité hommes-femmes 50/50 à tous les niveaux des postes électifs¹³.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), adopté le 11 juillet 2003, oblige les États parties à « [combattre] la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre » et contient, à l'article 9, l'obligation pour les États membres d'entreprendre des actions positives spécifiques pour promouvoir l'égalité.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été réaffirmée par le Conseil économique et social en 1990, qui a recommandé des objectifs spécifiques pour porter la proportion de femmes occupant des postes de direction à 30 pour cent d'ici 1995 et à 50 pour cent d'ici 2000. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995 contenaient des mesures précises visant à « assurer aux femmes [...] la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions »¹⁴. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée en 2007, énumère parmi ses objectifs celui de « promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement ». L'article 29 lie cet aspect aux objectifs de la démocratie et établit que les États parties créent les conditions nécessaires pour assurer la participation pleine et entière des femmes aux processus et structures de prise de décision à tous les niveaux, en tant qu'élément essentiel de la promotion et de la pratique d'une culture démocratique¹⁵. L'article 5 des objectifs de développement durable est énoncé de la manière suivante : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles¹⁶. Ces engagements pris par les États constituent une base pour l'interprétation juridique de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Bien que les institutions internationales approuvent largement le recours aux mesures temporaires spéciales, l'idée d'appliquer des mesures juridiques censées bénéficier aux femmes demeure en partie controversée dans les sphères publiques et juridiques du monde entier. Les critiques affirment que le traitement préférentiel que des mesures telles que les quotas accordent aux femmes est antidémocratique et injuste envers les hommes¹⁷. Les législateurs et les personnalités politiques, qui veulent souvent maintenir le statu quo¹⁸, estiment qu'un tel traitement donne aux femmes un laissez-passer gratuit, quelles que soient leurs qualifications¹⁹. Les femmes élues au Parlement en vertu d'une loi sur les quotas sont souvent considérées comme des femmes au rôle purement symbolique et, à ce titre, dénigrées. Les quotas et autres mesures temporaires spéciales suscitent même parfois des réactions négatives de la part des femmes actives sur le plan politique, qui estiment que les autres femmes ne devraient pas bénéficier d'avantages, étant donné qu'elles-mêmes ont réussi à jouer un rôle dans la vie politique sans aucune forme d'action affirmative. Certaines femmes pensent également que leur inclusion, au moyen d'une mesure temporaire spéciale, serait superficielle et constituerait une exigence inutile pour maintenir une image moderne et démocratique, diminuant ainsi leur pouvoir réel. Malgré les critiques, les mesures temporaires spéciales se sont avérées être des méthodes nécessaires et efficaces pour assurer la représentation des femmes dans les assemblées élues et pour lutter contre l'exclusion des femmes dans la vie politique. Elles offrent une possibilité concrète aux femmes d'être candidates et donnent aux électeurs un choix inclusive lors du vote. La représentation égale des femmes est un droit fondamental des citoyens.

Tous les États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole de Maputo ; ces instruments sont donc contraignants pour ces États. Leur prévalence sur le droit national dépend des constitutions nationales. Par exemple, l'article 98 de la Constitution sénégalaise stipule que les conventions internationales priment sur les lois nationales. L'article 45 de la Constitution du Cameroun stipule également que « [l]es traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur

13 Les conclusions concertées, CSW 65 : <https://undocs.org/E/CN.6/2021/L.3>

14 Déclaration et Programme d'action de Beijing, 1995 ; Borovsky, Ballington et Lasagabaster, 2018.

15 « Les États parties prennent des mesures susceptibles d'encourager la pleine participation des femmes dans le processus électoral et l'équilibre entre homme et femme dans la représentation à tous les niveaux, y compris au niveau des corps législatifs. » Le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le développement, signé en 2008, contient des engagements très concrets en faveur d'une prise de décision équilibrée entre les genres. Article 12 : « Les États parties s'efforceront de s'assurer qu'au plus tard [en] 2015, un minimum de cinquante pour cent (50 %) des postes de prise de décision dans les secteurs public et privé, sont détenus par des femmes, notamment par l'utilisation des mesures de discrimination positive... » (Communauté des démocraties, 2017).

16 <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/gender-equality>

17 Karneh, 2020 et Weh-Dorliae, 2020.

18 Entretien avec Émilie Béatrice Epaye, 2020.

19 Furtado, 2020.

publication, une autorité supérieure à celle des lois... ». La Constitution nigériane précise qu'aucun traité entre la Fédération et un autre pays n'a force de loi, sauf dans la mesure où un tel traité a été promulgué par l'Assemblée nationale²⁰. Néanmoins, il a été constaté ces dernières années que les obligations découlant des conventions internationales et des décisions des cours internationales des droits de l'homme sont de moins en moins considérées comme contraignantes. La Suisse et la Grande-Bretagne, par exemple, sont le théâtre d'un débat sur une modification de leurs Constitutions respectives qui irait dans ce sens. La Russie a déjà adopté une loi qui permet au pays d'annuler les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme²¹. Avec l'augmentation des obligations conventionnelles qui peuvent ne pas satisfaire les exigences fixées au niveau national, nous observons une réticence croissante des tribunaux nationaux à accorder la suprématie au droit international dans leur ordre juridique interne. Dans l'ensemble, l'attitude des acteurs constitutionnels nationaux à l'égard du droit international est ambivalente et souvent incohérente. Une hiérarchie simple entre le droit international et le droit constitutionnel national, illustrée par une pyramide de normes dont le droit international constitue le sommet, n'est pas toujours acceptée par l'ensemble des acteurs²².

MESURES TEMPORAIRES SPÉCIALES, QUOTAS ET PARITÉ

Le concept des mesures spéciales temporaires a été inscrit pour la première fois dans le droit international à l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, adoptée le 11 juillet 2003, son article 9 contient l'obligation pour les États membres d'entreprendre des actions positives spécifiques pour promouvoir l'égalité.

Les mesures temporaires spéciales sont un ensemble de mesures d'action affirmatives positives ou proactives visant à réduire les disparités entre les genres ainsi qu'à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes²³. Elles constituent un éventail d'actions et d'instruments réglementaires inclus et autorisés dans le cadre du droit international et national afin de réduire les écarts entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères économiques, sociales et politiques.

Les mécanismes de quotas ne sont rien d'autre qu'un type de mesure temporaire spéciale lié au système électoral d'un pays et destiné à promouvoir la représentation des femmes dans les organes élus.

En Amérique latine et en Afrique de l'Ouest et du Centre, les quotas législatifs de 30, voire 40 pour cent, sont désormais perçus comme insuffisants. La parité - contrairement aux quotas - constitue un principe et non une mesure. Plus précisément, la chercheuse et professeure associée Jennifer M. Piscopo déclare :

« La parité et les quotas diffèrent sur le plan normatif et pratique : les quotas constituent des mesures spéciales techniques et temporaires que les partis politiques exploitent souvent, mais la parité représente un idéal démocratique que les partis politiques ne peuvent pas manipuler... la représentation égale des hommes et des femmes dans la fonction publique ne consiste pas à faire correspondre les lois sur les quotas aux institutions électorales, mais à réaliser une condition préalable structurelle de l'État démocratique. La parité n'est donc pas un moyen d'éliminer les discriminations passées à l'encontre des femmes, mais une partie intégrante de la bonne gouvernance. La parité signifie donc davantage que des règles électorales techniques. Dans cette perspective, la parité est une politique de l'État »²⁴.

Quinze ans après la Conférence de Beijing, le Consensus de Quito a souligné que le discours était passé du recours facultatif aux mesures temporaires spéciales à une action obligatoire et globale assortie d'une garantie de résultats. Le Consensus de Brasilia est allé encore plus loin, demandant des mesures pour « garantir la parité des résultats ». Dans le cadre de cette nouvelle approche, la parité représente un moyen de revigorer la démocratie. La parité est à la base de la démocratie.²⁵

20 ONU-Femmes : Global Gender Equality Constitutional Database. <https://constitutions.unwomen.org/en/search?keywords=nigeria&provisioncategory=15be8057f7ff48cfc52400adb39ed92>

21 Russia passes law to overrule the European Human Rights Court, <https://www.bbc.com/news/world-europe-35007059>

22 Katja Creutz, Institut finlandais des affaires internationales : International law under pressure Affairs https://www.fiia.fi/wp-content/uploads/2017/04/analysis7_international_law_under_pressure.pdf.

23 Gender and law : TSMs to promote Gender Equality, ADB

24 Le Consensus de Quito : Ce document invite les pays à élaborer des politiques électorales à caractère permanent qui inciteront les partis politiques à intégrer les programmes des femmes dans leur diversité, la perspective de genre dans leur contenu, leurs actions et leurs statuts, ainsi que la participation égalitaire, l'autonomisation et le leadership des femmes en vue de consolider la parité des genres en tant que politique d'État ; <https://www.cepal.org/en/comunicados/paises-america-latina-caribe-aprueban-consenso-quito>

25 Jennifer M. Piscopo, Rights, equality, and democracy : the shift from quotas to parity in Latin America

PRÉPARATION DE LA LOI

Les systèmes juridiques diffèrent en Afrique de l'Ouest et du Centre : un fossé particulier sépare les traditions juridiques des pays anglophones de celles des pays lusophones et francophones. Une différence essentielle entre les systèmes juridiques francophone et anglophone est qu'en vertu des constitutions francophones, le Président peut émettre des décrets et des ordonnances, et que les constitutions de ces pays précisent quelles lois doivent être adoptées en tant que lois organiques à la majorité absolue ou à la majorité des deux tiers des membres du Parlement. Ces lois organiques sont soumises à un examen par la Cour constitutionnelle²⁶. Par exemple, le code électoral en Guinée est une loi organique. Dans la tradition anglophone, le pouvoir d'adopter des lois est dévolu à l'Assemblée nationale. En outre, la plupart des lois adoptées dans les pays francophones comportent une disposition stipulant que « les modalités d'application de la présente loi seront précisées par un décret »²⁷. Toutefois, il arrive qu'une loi ne soit jamais appliquée en raison de l'absence de décret.

Dans la tradition anglophone, le pouvoir d'adopter des lois est dévolu à l'Assemblée nationale. Les projets de loi sont adoptés ou rejetés à la majorité simple de l'Assemblée nationale ou des deux chambres dans un système bicaméral. Au Nigéria, le Président peut rejeter une loi adoptée par les deux chambres. Dans ce cas, la loi peut encore entrer en vigueur si elle est à nouveau adoptée par une majorité des deux tiers au Parlement.

Les dispositions constitutionnelles qui exigent l'égalité entre les femmes et les hommes, ou qui autorisent des mesures spéciales en faveur des femmes, sous-tendent la nécessité de lois sur la parité. L'obligation de promouvoir l'égalité des genres est inscrite dans les constitutions suivantes des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre :

- La Guinée²⁸ a inclus la promotion de l'égalité des genres dans sa nouvelle Constitution en 2019 ;
- Selon l'article 55 de la Constitution de Cabo Verde²⁹, l'État « encourage la participation équilibrée des citoyens des deux sexes à la vie politique » ;
- La Constitution burkinabé de 2012 met l'accent sur l'égalité des genres dans son préambule³⁰ ;
- L'article 36 de la Constitution de la Côte d'Ivoire stipule que « l'État œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues » ;
- La Constitution du Ghana³¹ stipule que l'État prendra les mesures appropriées pour « atteindre un équilibre raisonnable entre les régions et les genres dans le recrutement et la nomination aux fonctions publiques » ;
- Et, selon l'article 7 de la Constitution sénégalaise de 2016 « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions ».

These articles serve as the constitutional basis for parity laws.

Ces articles servent de base constitutionnelle aux lois sur la parité.

Avant de rédiger une loi, il est conseillé d'examiner les différents types de quotas en fonction des possibilités de leur mise en œuvre sociétale, politique et juridique. Pour servir l'objectif d'une plus grande participation des femmes à la vie politique, il est nécessaire de bien comprendre comment les quotas doivent être élaborés et comment ils fonctionnent dans les différents systèmes électoraux, afin que les femmes puissent surmonter les obstacles qui les empêchent d'entrer en politique. Les différents types de quotas ainsi que les systèmes électoraux des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sont présentés comme suit.

26 Par exemple, le code électoral en Guinée est une loi organique.

27 Voir l'article 2 de la loi sur les quotas du Niger, loi numéro 2019-69, du 24 décembre 2019, et le décret 2020-679, du 26 août 2020. Le Mali, le Burkina Faso et la République centrafricaine suivent également cette tradition

28 Article 9 de la Constitution, adoptée en mars 2020 par référendum : « La République affirme que la parité homme/femme est un objectif politique et social. Le Gouvernement et les assemblées des organes délibérants ne peuvent être composés d'un même genre à plus des deux tiers (2/3) des membres. »

29 Article 7 : « Les tâches fondamentales de l'État sont : [...] supprimer progressivement les barrières de nature politique, économique, sociale, culturelle qui font obstacle à une égalité réelle des chances entre les citoyens nationaux, en particulier les facteurs de discrimination à l'égard des femmes dans la famille et dans la société » ; Article 55, paragraphe 4 : « L'État encourage la participation équilibrée des citoyens des deux sexes à la vie politique » de la constitution de Cabo Verde.

30 Préambule de la constitution du Burkina Faso : « RECONNAISSANT que la promotion du genre est un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso » ;

31 Article 35, paragraphe 6 b).

1. Types de quotas

Tout d'abord, il convient d'établir une distinction entre les quotas qui sont réglementés dans la Constitution et ceux qui sont définis soit dans une loi ou un décret, soit dans le code électoral.

De surcroît, les partis politiques de nombreux pays se sont engagés à respecter des quotas volontaires pour la désignation de leurs candidats.

1.1. Sièges réservés

Ces mesures sont généralement inscrites dans la Constitution, le code électoral, la loi sur les partis politiques ou dans une autre loi comparable. Les quotas de sièges réservés garantissent la représentation en exigeant qu'un certain pourcentage ou nombre de sièges au Parlement soient occupés par des femmes. Une base juridique est nécessaire pour garantir que le pourcentage déterminé ou les sièges réservés aux femmes dans la législature sont prévus par la loi et ne peuvent être contestés par aucun des partis en lice³². Toutefois, quelques inquiétudes subsistent en matière d'efficacité. Le nombre de sièges réservés peut être limité afin que les femmes n'occupent toutefois qu'un petit nombre de sièges au Parlement. En outre, le quota stipulé par la Constitution peut être compris comme un quota maximum, et sert par conséquent de plafond de verre.

1.2. Quotas de candidats imposés par la loi

Les quotas de candidats prévus par la loi sont destinés à influencer le passage des aspirants aux candidats aux élections à tous les niveaux. Ils stipulent généralement que les partis politiques doivent inclure un certain pourcentage de personnes de chaque sexe comme candidats, soit dès les primaires, soit lors de l'élaboration des listes électorales. Selon le code électoral, les quotas de candidats sont mis en œuvre de différentes manières, s'appliquant à des listes de partis ou à un groupe de circonscriptions uninominales³³. La proportion peut varier d'un très faible pourcentage jusqu'à la parité. Les communautés locales étant le lieu où se règlent les problèmes quotidiens, l'inclusion des femmes dans les élections locales ne doit pas être sous-estimée. Les recherches montrent que les quotas pour les élections nationales sont fortement corrélés aux quotas locaux³⁴.

Lorsqu'ils sont appliqués pendant le processus de désignation, les quotas de candidats permettent de placer les femmes de manière stratégique sur les listes de candidats d'un parti (ou pour leur désignation dans une circonscription électorale) à des postes gagnables. Les règles de placement sont également applicables lorsqu'il s'agit d'augmenter la représentation des femmes dans l'élection des minorités³⁵. Les dispositions relatives au placement des candidats peuvent aller d'un système peu contraignant, comportant peu de règles visant à ce que les femmes soient désignées de manière favorable (par exemple, un certain pourcentage des candidats proposés doivent être des femmes, mais il n'y a aucune obligation quant à l'endroit où les placer, de sorte que - dans les systèmes électoraux qui utilisent des listes - celles-ci peuvent être placées en fin de liste où la probabilité de leur élection est minimale), à des règles strictes qui prescrivent un classement spécifique des femmes par rapport aux hommes. Dans ces derniers cas, des règles relatives à l'ordre de classement sont appliquées, notamment le « système de la fermeture éclair » ou le « système zébré », selon lequel un candidat de la liste sur deux doit être une femme. Une autre possibilité consiste à fixer un certain pourcentage plafond ; par exemple, dans la première moitié de la liste des candidats, le nombre minimum de l'un ou l'autre sexe (hommes ou femmes) est fixé à un tiers du nombre total de candidats. Le non-respect des quotas législatifs ou constitutionnels peut entraîner des sanctions pour les entités politiques qui ne les ont pas observés. Les exemples de sanctions émises par les autorités judiciaires d'un pays peuvent aller de la disqualification des candidats à l'imposition d'amendes, en passant par la disqualification de la liste entière du parti.

32 International Idea, <https://www.idea.int/data-tools/data/gender-quotas/quotas>, Dahlerup, éditeur : Women, Quotas and Politics.

33 Mona Lena Krook, Women in Politics, p. 8.

34 Women's political participation, African Barometer 2021, p. 11, tableaux III et IV

35 Par exemple : Au moins un (1) candidat de sexe minoritaire parmi les deux (2) premiers candidats, deux (2) candidats de sexe minoritaire parmi les cinq (5) premiers candidats, et trois (3) candidats de sexe minoritaire parmi les huit (8) premiers candidats, et ainsi de suite



Photo : ONU-Femmes

1.3. Quotas de candidats imposés par la loi

Les quotas volontaires des partis sont régis par les statuts ou les règlements intérieurs des partis. Ils prescrivent la désignation d'un certain nombre minimum de candidates. Les statuts des partis peuvent également déterminer le minimum et le maximum respectifs de candidats masculins et féminins et l'ordre de leur désignation. Le projet IDEA sur les quotas³⁶ a enregistré plus de 50 pays où les partis politiques appliquent des quotas lors de la désignation de leurs candidats aux élections. Ces quotas sont fixés par les partis eux-mêmes pour garantir la désignation d'un certain nombre ou d'une certaine proportion de femmes. Les quotas volontaires des partis prouvent qu'un parti se soucie de la participation des femmes, car ces règles de quotas ne sont décidées qu'après des discussions intensives au sein de celui-ci. Les quotas volontaires des partis peuvent être très efficaces. Ils présentent l'avantage supplémentaire d'une plus grande durabilité, d'une appropriation par les partis politiques et d'une défense des principes de parité entre les genres³⁷. Comme leur nom l'indique, les quotas volontaires des partis ne sont pas juridiquement contraignants, mais ils sont intégrés dans les statuts ou règlements d'un parti politique. Les quotas volontaires des partis ont contribué à des avancées significatives dans la représentation des femmes dans les parlements nationaux de pays aussi divers que l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua et le Royaume-Uni³⁸. Les quotas volontaires des partis appliqués aux listes de candidats devraient être complétés par des dispositions relatives à l'ordre de classement afin de garantir que les femmes sont incluses dans les positions de tête des listes de candidats et réparties de manière égale sur l'ensemble de la liste des candidats. Les partis qui ont inclus des quotas de femmes dans leurs statuts sont plus disposés à promouvoir les femmes en politique.

36 www.quotaproject.org

37 Women's political participation, African Barometer 2021, p. 11, 40.

38 idea.int, Atlas pour des quotas électoraux de femmes.

TABEAU 2.

Lois sur les quotas dans les pays d’Afrique de l’Ouest³⁹

Pays	Type de quota	Sanction en cas de non-respect	Mesures incitatives	Résultat de l’élection ⁴⁰
Sénégal Loi n° 2010-11 instituant la parité absolue homme-femme Entrée en vigueur : 28 mai 2010	Quota de candidats avec règle de placement (parité)	Rejet de la liste	Aucune	Élections générales de 2017 : 41,82 % de femmes parlementaires
Cap-Vert Loi n° 68/IX/2019 Entrée en vigueur : 28 novembre 2019	Quota de candidats avec règle de placement	rejection of the list	none	currently at 38.38 % female MPs, in 2021
Nigéria	Aucune	Aucune	Aucune	Élections générales de 2019 : 7,22 % de femmes parlementaires
Mali Loi n° 2015-052 du 18 décembre 2015 ⁴¹ instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l’accès aux fonctions nominatives et électives	Quota de candidats (quota de 30 % de femmes)	rejection of the list	none	National Assembly (dissolved) 2020 : 26.67 % female MPs ⁴²
Niger Loi n° 2019-69 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 2000-08 du 7 juin 2000 instituant le système de quotas dans les fonctions électives au Gouvernement et dans l’administration de l’État, et Décret d’application 2020-27 du 26 août 2020	Quota de candidats et sièges réservés	Rejet de la liste	Aucune	Assemblée nationale (dissoute) de 2020 : 26,67 % de femmes parlementaires
Côte d’Ivoire Loi n° 2019-870 du 14 octobre 2019 favorisant la représentation des femmes dans les assemblées élues	Quota de candidats avec système d’alternance (quota de 30 % pour les femmes)	Aucune ⁴³	Financement public supplémentaire si le nombre de femmes candidates atteint au moins 50 % lors de l’élection des députés. Le financement supplémentaire doit être réglementé par un décret.	Élections générales de 2021 : 12,6 % de femmes parlementaires

39 Ce tableau couvre les lois sur les quotas pour les Assemblées nationales de l’Afrique de l’Ouest et du Centre ; voir également : ONU-Femmes, Les mesures temporaires (MTS), Répertoire des lois, L’Afrique de l’Ouest et du Centre, Mai 2021.

40 Données de l’UIP et bureaux de pays d’ONU-Femmes

41 Les modalités d’application de la loi seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

42 Le Parlement a été dissous après le coup d’État militaire survenu en août 2020. Une législature intérimaire a été désignée en décembre 2020 (Fisayo-Bambi, 2020).

43 À titre d’incitation, un financement public supplémentaire est prévu si le nombre de femmes candidates atteint au moins 50 % lors de l’élection des députés.

Pays	Type de quota	Sanction en cas de non-respect	Mesures incitatives	Résultat de l'élection ⁴⁰
Libéria	Aucune	Aucune	Aucune	Élection générale de 2017 (et élection sénatoriale spéciale de 2020) : 9,7 % de femmes parlementaires
Burkina Faso Loi n° 003-2020 du 22 janvier 2020	Quota de candidats avec système d'alternance (minimum de 30 % de l'un ou de l'autre sexe)	Aucune	Aucune, mais des fonds publics supplémentaires sont prévus pour la campagne électorale des partis qui respectent les dispositions de la loi ⁴⁴	Élections générales de 2020 : 6,3 % de femmes parlementaires
CAR Loi n° 16.004 du 24 mars 2016 instituant la parité entre les hommes et les femmes en République centrafricaine, entrée en vigueur le 24 novembre 2016	Quota de candidats (quota de 35 % pour les candidates)	Aucune ⁴⁵	Aucune	Élections générales de 2020/2021 : 12,8 % de femmes parlementaires
Ghana	Aucune	Aucune	Aucune	Élections générales de 2020 : 14,6 % de femmes parlementaires
République démocratique du Congo	Aucune	Aucune	Aucune	Élections générales de 2018 : 12,7 % de femmes parlementaires
Guinée Loi sur la parité 2 mai 2019 ⁴⁶	Quota de candidats avec règle de placement (parité), pas encore en vigueur	Rejet de la liste, mais la partie concernée peut faire appel auprès de la juridiction compétente	Aucune	Élections générales de 2020 : 16,67 % de femmes parlementaires
Cameroun	Quota volontaire des partis ⁴⁷	Aucune	Aucune	Élections générales de 2020 : 33,9 % de femmes parlementaires
Sierra Leone	Aucune	Aucune	Aucune	Élections générales : 2018 : 12,3 % de femmes parlementaires
Guinée-Bissau ⁴⁸	Quota de candidats d'au moins 36 % pour les femmes	Aucune	Aucune	Élections générales de 2019 : 13,7 % de femmes parlementaires

44 Les partis politiques qui respectent les dispositions de la loi reçoivent des fonds publics supplémentaires à hauteur de 20 % pour la campagne électorale (article 10 de la loi). Un décret en règle les modalités (article 11 de la loi).

45 Avant de présenter les listes de candidats, les partis peuvent soumettre auprès de la Cour constitutionnelle une demande de ne pas appliquer le quota.

46 ONU-Femmes : lois sur la parité en Afrique de l'Ouest - Cabo Verde, Guinée, Sénégal

47 L'article 151, paragraphe 3, du code électoral stipule que chaque liste de candidats doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription. Elle doit également tenir compte du genre. Aucun quota prévu par la loi pour l'Assemblée nationale. Pour le Sénat, un quota imposé par la loi est en vigueur.

48 <https://uniogbis.unmissions.org/en/guinea-bissau-parliament-passes-law-ensure-gender-balanced-political-representation>

Résumé

L'efficacité des lois sur les quotas peut être compromise par un certain nombre de facteurs. Par exemple, si ils peuvent augmenter la représentation numérique des femmes, ils n'entraînent pas nécessairement leur représentation substantielle. Ils peuvent également devenir un plafond plutôt qu'un plancher pour l'augmentation de la participation des femmes à la vie politique⁴⁹. Cela peut être le cas lorsque des sièges réservés sont utilisés. Même si la constitution stipule, par exemple, qu'« au moins 30 % » des représentants doivent être des femmes, ce pourcentage est souvent interprété comme un quota maximum et non minimum⁵⁰. Les quotas volontaires des partis politiques peuvent exister mais sont ignorés si aucune sanction interne n'est mise en place au parti. Si les lois sur les quotas sont bien rédigées, elles produisent un nombre plus élevé de femmes élues, ce qui, au fil du temps, signifie que l'électorat ne considère pas la participation des femmes à la vie politique comme quelque chose d'anormal. Les quotas de genre sont efficaces car ils offrent aux électeurs la possibilité de choisir des candidates alors qu'ils ne le feraient pas autrement. Cela permet non seulement aux candidates potentielles de disposer d'un plus grand nombre de modèles, mais aussi de modifier la manière dont les femmes occupant des fonctions politiques et, plus généralement, les dirigeantes politiques sont perçues.

Ainsi, pendant que la société rattrape son retard, le gouvernement doit soutenir les élues et les candidates à travers de la formation aux médias, au financement et accès aux réseaux de collecte de fonds et au renforcement des capacités en général.

2. Les systèmes électoraux et leur incidence sur les

L'efficacité des lois sur les quotas ne dépend pas seulement de leur formulation mais aussi de l'environnement dans lequel elles sont appliquées. Il est essentiel d'examiner les facteurs qui déterminent cette efficacité⁵¹. Outre la qualité de la formulation des lois sur les quotas, le système électoral joue un rôle important. Si le système électoral et la loi sur les quotas ne sont pas cohérents l'un avec l'autre, cela entrave l'augmentation de la participation des femmes à la vie politique. La plupart des pays ont des systèmes électoraux basés soit sur le vote majoritaire, soit sur la représentation proportionnelle ; les femmes ont tendance à être plus nombreuses à être élues dans ce dernier système⁵².

TABLEAU 3.
Systèmes électoraux dans les pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre

Pays	Système électoral ⁵³
Burkina Faso	Système mixte de scrutin majoritaire et de scrutin proportionnel
Cap-Vert	Représentation proportionnelle
République centrafricaine	Mode de scrutin majoritaire
Côte d'Ivoire	Mode de scrutin majoritaire
Ghana	Mode de scrutin majoritaire
Guinée	Système mixte de scrutin majoritaire et de scrutin proportionnel
Libéria	Système à deux tours (mode de scrutin majoritaire)
Mali	Mode de scrutin majoritaire
Nigéria	Scrutin majoritaire à un tour (mode de scrutin majoritaire)
Sénégal	Système mixte de scrutin majoritaire et de scrutin proportionnel

49 Richard E. Matland, Electoral Quotas Frequency and effectiveness dans : Women, Quotas and Politics, 275, 276.

50 Par exemple, en Iraq.

51 Richard E. Matland, Electoral quotas, frequency and effectiveness, dans : Women, quotas and politics, p. 275 et suivantes.

52 UN, Women and elections, a guide, 2005.

53 IFES, « Election Guide ».

Pays	Système électoral ⁵³
Cameroun	Système mixte de scrutin majoritaire et de scrutin proportionnel
République démocratique du Congo	Système mixte de scrutin majoritaire et de scrutin proportionnel
Guinée-Bissau	Système de représentation proportionnelle
Niger	Mode de scrutin proportionnel, huit autres sièges sont réservés aux minorités nationales et cinq sièges aux Nigériens vivant à l'étranger, tous élus dans des circonscriptions uninominales au scrutin majoritaire à un tour
Sierra Leone	Mode de scrutin majoritaire Douze sièges sont occupés par des chefs suprêmes élus lors d'élections distinctes

2.1 Systèmes électoraux majoritaires

La plupart des États de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ont des systèmes électoraux majoritaires. Dans le système de la majorité absolue, un candidat doit obtenir 50 pour cent des voix plus une. Depuis les modifications apportées à la Constitution et entrées en vigueur en 1986 au **Libéria**, une majorité dite simple s'applique aux élections. Les candidats dans les circonscriptions ne doivent plus être élus à la majorité absolue (50 pour cent plus un), ce qui était le cas sous l'ancienne Constitution. La forme la plus simple du système majoritaire est le scrutin majoritaire à un tour, qui est utilisé au **Nigéria**. Dans chaque circonscription électorale, un seul membre est élu à une législature. Le candidat gagnant est celui qui obtient plus de voix que tout autre candidat, même s'il ne s'agit pas de la majorité absolue (plus de 50 pour cent) des votes valides. Ce système utilise des circonscriptions uninominales et les électeurs votent pour des candidats plutôt que pour des partis politiques.

2.2 Système à deux tours (élections présidentielles principalement)

Au **Ghana**, au **Libéria**, au **Mali**, en **Côte d'Ivoire** et en **République centrafricaine**, les élections se déroulent selon le mode de scrutin majoritaire⁵⁴. La sous-catégorie du système électoral au Mali et au Libéria est le système à deux tours pour l'élection présidentielle. Le système à deux tours est un mode de scrutin majoritaire dans lequel une deuxième élection est organisée si aucun candidat ou parti n'atteint un niveau donné de voix, le plus souvent une majorité absolue (plus de 50 pour cent) au premier tour de l'élection. Un système à deux tours peut prendre la forme d'un scrutin majoritaire - plus de deux candidats se présentent au second tour et celui qui obtient le plus grand nombre de voix au second tour est élu, qu'il ait ou non obtenu la majorité absolue - ou d'un second tour majoritaire - seuls les deux premiers candidats du premier tour se présentent au second tour.

2.3 Système de représentation proportionnelle (représentation proportionnelle de liste)

La représentation proportionnelle est utilisée au **Cap-Vert**. Les 72 membres de l'Assemblée nationale sont élus dans 16 circonscriptions plurinominales dont la taille varie de deux à quinze sièges. Les élections se déroulent sur la base de listes fermées avec représentation proportionnelle ; les sièges sont attribués selon la méthode d'Hondt. Un tel système nécessite l'utilisation de circonscriptions électorales comptant plus d'un membre. Dans un système de représentation proportionnelle de liste, chaque parti ou groupement présente une liste de candidats pour une circonscription électorale plurinomiale ou une liste nationale, les électeurs votent pour un parti et les partis reçoivent des sièges proportionnellement à leur part globale des voix. Dans certains systèmes (à listes fermées), les candidats victorieux sont sélectionnés dans l'ordre de leur position sur les listes. Si les listes sont « ouvertes » ou « libres », les électeurs peuvent influencer l'ordre des candidats en marquant leurs préférences individuelles. En outre, il faut tenir compte des nombreuses subtilités mathématiques⁵⁵ et opérationnelles des procédures d'attribution des sièges.

54 Libéria et Ghana : scrutin majoritaire à un tour

55 Système de La Hague ou d'Hondt

2.4 Systèmes mixtes

Le système mixte avec compensation proportionnelle est un système mixte dans lequel les choix exprimés par les électeurs sont utilisés pour élire des représentants par l'intermédiaire de deux systèmes différents - l'un étant (le plus souvent) un mode de scrutin majoritaire, généralement dans des circonscriptions uninominales, et l'autre, un système de représentation proportionnelle de liste. Les sièges à la proportionnelle sont attribués pour compenser toute disproportion dans les résultats du scrutin majoritaire. Le système mixte des scrutins majoritaires et des scrutins proportionnels est utilisé en **Guinée**, au **Sénégal** et au **Burkina Faso**.

Dans les circonscriptions dites plurinominales, plus d'un représentant est élu à un corps législatif. C'est le cas au **Burkina Faso**⁵⁶, où 111 députés sont élus dans 45 circonscriptions provinciales plurinominales, chacune disposant de deux à neuf sièges selon la taille de la circonscription.

Au **Sénégal**, 60 députés sont élus à la proportionnelle, et en **Guinée**, deux tiers des membres de l'Assemblée nationale sont élus par l'intermédiaire d'un système de représentation proportionnelle dans une circonscription nationale unique, tandis que le tiers restant est élu au scrutin majoritaire à un tour dans des circonscriptions uninominales. Sur les 114 membres du Parlement, 38 sont élus dans des circonscriptions uninominales basées sur les 33 préfectures et les cinq communes de Conakry au scrutin majoritaire à un tour, tandis que les 76 autres sont élus dans une circonscription nationale unique à la représentation proportionnelle. Seules 19 femmes ont été élues en mars 2020.

3. Quelle est l'efficacité des quotas dans les différents systèmes électoraux ?

Il existe des preuves irréfutables que le type de système électoral institué peut grandement influencer les chances d'élection des femmes. Les systèmes électoraux ou les règles électorales sont plus malléables et peuvent offrir des possibilités pour l'inclusion des femmes à court terme. Comme chacun le sait maintenant, les systèmes de représentation proportionnelle sont considérés comme les plus « favorables aux femmes »⁵⁷. La probabilité d'être élue est assez élevée dans un système proportionnel avec des listes nationales, fédérales ou locales ou dans de grandes circonscriptions. Si une femme est désignée à la première place d'une liste de candidats, elle a de bonnes chances d'être élue dans une petite circonscription⁵⁸.

Jusqu'à présent, il a été supposé que les quotas de femmes dans les systèmes électoraux reposant sur la majorité dans les circonscriptions uninominales étaient moins compliqués mais, en règle générale, inefficaces⁵⁹. Cependant, un nombre croissant d'expériences dans les pays qui utilisent des systèmes de circonscription uninominale démontrent l'efficacité de plusieurs méthodes d'application des quotas dans les systèmes de circonscription uninominale⁶⁰. Les quotas volontaires des partis peuvent contribuer à accroître la représentation des femmes dans les systèmes majoritaires et dans les circonscriptions uninominales. Si le code électoral stipule que les femmes doivent être désignées dans les circonscriptions uninominales où le parti a été victorieux lors des dernières élections, les femmes ont davantage de chances d'être élues⁶¹.

Dans la mesure où il est possible d'« accélérer » l'égalité entre les genres grâce aux quotas, les législateurs doivent se demander non seulement quel type de quota est politiquement réalisable, mais aussi dans quel système électoral⁶². Malgré la mise en œuvre relativement simple des quotas de genre dans les systèmes électoraux à représentation proportionnelle⁶³, des changements se produisent dans les systèmes électoraux si la Constitution est modifiée et est

56 L'Assemblée nationale est composée de 127 députés

57 Julie Ballington, Richard Matland, Political Parties and Special Measures : Enhancing Women's Participation in Electoral Processes, 2004. p. 4. <https://www.un.org/womenwatch/osagi/meetings/2004/EGMelectoral/EP8-BallingtonMatland.PDF>.

58 Julie Ballington, Richard Matland, Political Parties and Special Measures : Enhancing Women's Participation in Electoral Processes, 2004, p. 5. <https://www.un.org/womenwatch/osagi/meetings/2004/EGMelectoral/EP8-BallingtonMatland.PDF> ; Women's political participation, Africa Barometer 2021, p. 40.

59 Dahlerup, Drude, Women in Politics.

60 Robert Schuman Centre for advanced Studies, Gender Quotas in Single-Member District Electoral Systems.

61 Ibid.

62 IDEA, Stina Larserud and Rita Taphorn, Designing for Equality, Best-fit, medium-fit and non-favourable combinations of electoral systems and gender quotas

63 ONU-Femmes, Women and elections, a guide, 2005

instituée dans les pays post-conflit. Comme chaque système a ses avantages et ses inconvénients, une autre tendance émergente est le nombre croissant de pays qui adoptent des systèmes mixtes, une combinaison de scrutin majoritaire à un tour et de représentation proportionnelle⁶⁴.

Compte tenu de la réalité politique, on ne peut pas systématiquement supposer qu'un système électoral sera modifié en même temps qu'une loi sur les quotas. Afin d'atteindre les objectifs déclarés en matière d'égalité entre les genres dans ce domaine, les pays dotés de systèmes électoraux basés sur des circonscriptions uninominales devront peut-être définir des moyens viables d'augmenter le nombre de femmes participantes dans le cadre des paramètres des systèmes majoritaires. Heureusement, il existe différentes méthodes pour mettre en œuvre avec succès les lois sur les quotas dans les systèmes majoritaires. Bien sûr, il existe un risque que les partis essaient de désigner des femmes dans des circonscriptions où le parti n'a eu aucune possibilité de victoire pendant des années. Les partis peuvent également désigner des femmes dans des circonscriptions de petite taille ou sans pouvoir. Dans ce cas, cependant, l'on peut envisager d'introduire une deuxième règle qui obligerait les partis, dans les circonscriptions où leurs candidats ont été victorieux lors des dernières élections, à présenter 40 ou 50 pour cent de femme⁶⁵. De même, un système de rotation obligeant les partis à désigner des femmes dans les circonscriptions où des hommes se sont présentés lors de la dernière élection pourrait inciter les partis politiques à désigner des femmes dans les circonscriptions qui ont été fructueuses pour le parti dans le passé.

DES PIÈGES ÉVENTUELS - L'EXEMPLE DE LA TUNISIE ET DU SÉNÉGAL

L'exemple de la Tunisie montre que l'alternance entre les hommes et les femmes sur les listes de candidats⁶⁶ et le système électoral proportionnel ne conduisent pas automatiquement à la parité à l'Assemblée nationale. En effet, la majorité des listes de candidats étaient dirigées par des hommes. Ainsi, les femmes représentent 26 %⁶⁷ des membres élus de l'Assemblée nationale.

Le Sénégal qui a un système similaire d'alternation entre les hommes et les femmes sur les listes de candidats mais un système d'élection mixte majoritaire et proportionnel, a conduit à un meilleur résultat : 43⁶⁸ pour cent de représentation des femmes à l'Assemblée nationale alors que la majorité des listes de candidats étaient dirigées par des hommes aussi.

Par conséquent, le système d'alternance fonctionne mieux dans un système mixte ou majoritaire. En 2017, la règle de la parité a été amendé dans le code électoral pour les élections locales : Les partis politiques n'étaient pas seulement tenus de respecter l'alternance hommes-femmes, mais étaient contraints d'alterner hommes et femmes en têtes de liste. Le nouvel article 49 stipule que « Les candidatures au mandat de membre du conseil municipal et les conseils régionaux sont également présentés sur la base du principe de parité entre les femmes et les hommes en tant que tête de liste des partis. »⁶⁹

En Tunisie, le système appelé de parité « verticale et horizontale » lorsqu'il a été mis en œuvre lors des élections locales de 2018, les femmes a remporté 46,68 % des sièges, dont 55,29 % étaient en tête de liste, leur ouvrant ainsi la voie aux femmes à devenir chefs des conseils municipaux.

Par conséquent, l'alternance des hommes et des femmes dans les listes de candidats fonctionne mieux dans un système électoral proportionnel lorsque la parité horizontale et verticale est appliquée.

64 Women's political participation, Africa Barometer 2021

65 Dahlerup, Drude, Introducing Gender Quotas in Sierra Leone : How to Make Electoral Gender Quotas Work.

66 Également appelé le système zébré

67 UIP base de données 2021 : <https://www.ipu.org/parliament/TN>

68 UIP base de données 2021 <https://www.ipu.org/parliament/SN>

69 Loi électorale disponible sur le site de la commission électorale : <http://www.isie.tn/wp-content/uploads/2018/01/Loi-Organique-n%C2%B02017-7.pdf>

TECHNIQUES DE RÉDACTION DES LOIS

Trois aspects sont importants lorsqu'il s'agit de rédiger des textes compréhensibles ou de les améliorer sur le plan stylistique : le choix des mots, la structure des phrases et la structure du texte. Cela signifie que les règles doivent être aussi détaillées que nécessaire et aussi simples et compréhensibles que possible. Cela garantit une application correcte de la loi par la commission électorale ou

d'autres organismes responsables. Le principe d'un langage juridique simple et compréhensible est un art. Le processus de rédaction des lois nous incite souvent à construire des phrases compliquées. Il est donc extrêmement important de se demander constamment si la formulation choisie est compréhensible et applicable pour chaque lecteur de la loi, pour les juges et pour l'administration publique.

Liste de contrôle : Veuillez examiner attentivement les questions suivantes avant de rédiger les quotas ou les mesures temporaires spéciales :

Quel est le problème à résoudre ?

Problèmes possibles :

- a) faible représentation des femmes au Parlement
- a) faible représentation des femmes aux postes de direction nommés du Gouvernement
- a) a) et b) à la fois
- a) les femmes ne sont pas bien formées pour devenir des parlementaires ou occuper des postes de direction
- a) un manque de sensibilisation à l'importance de la représentation des femmes
- a) l'absence de parité entre les genres au Parlement ou au Gouvernement
- a) les candidats doivent payer des frais élevés s'ils veulent se présenter aux élections
- a) les partis politiques ne sont pas disposés à désigner des femmes comme candidates
- a) autre

Veuillez rassembler toutes les informations et statistiques sur la représentation des femmes. Il est essentiel de recueillir des données et des informations qui soulignent la nécessité de la nouvelle législation.

Veuillez rassembler tous les arguments visant à réfuter les préjugés.

Quel est l'objectif de la loi proposée ?

Objectifs et buts possibles de la loi :

- a) accroître la participation des femmes à la vie politique
- b) accroître la représentation des femmes au Parlement
- c) une représentation égale des femmes au Parlement aux niveaux central ou fédéral, étatique et local
- d) une représentation égale des femmes au Parlement et à tous les postes de direction du Gouvernement aux niveaux central ou fédéral, étatique et local
- e) encourager les femmes indépendantes à se présenter aux élections
empower women to occupy parliamentary seats and leadership positions by capacity building
- f) donner aux femmes les moyens d'occuper des sièges parlementaires et des postes de direction en renforçant leurs capacités

Target Group - who should implement the law ?

Groupes cibles possibles du projet de loi :

- a) les partis politiques
- b) les organismes de gestion des élections
- c) le Gouvernement
- d) le Parlement
- e) autre

Évaluation de l'environnement politique

Qui soutient le projet de loi ?

- a) le Président ou le président du Parlement
- b) les députés - de quel parti ?
- c) un ou plusieurs réseaux parlementaires féminins
- d) le chef de l'État
- e) les ministres
- f) les organisations de femmes
- g) les juges de la Cour suprême
- h) les organisations ou associations juridiques
- i) les médias
- j) les universitaires ou chercheurs
- k) les chefs traditionnels ou religieux
- l) autre

Qui (parmi les personnes susmentionnées) s'opposera au projet de loi et pourquoi ?

Raisons possibles :

- a) les quotas sont inconstitutionnels ou antidémocratiques
- b) « nous ne voulons pas de femmes à titre purement symbolique au Parlement »
- c) les femmes ne disposent pas de l'éducation ou de l'expérience nécessaire
- d) les lois sur les quotas violent les règles coutumières ou religieuses
- e) les quotas détruisent la famille ou la répartition traditionnelle des responsabilités
- f) autre

Avant la rédaction, il est nécessaire d'effectuer des recherches sur les sujets suivants :

Dispositions constitutionnelles

La Constitution contient-elle des dispositions qui :

- a) réglementent la structure de l'État d'une manière centralisée ou fédérale ;
- b) régissent une chambre unique ou un système parlementaire bicaméral ;
- c) réglementent le système électoral (système majoritaire, système proportionnel, système mixte) ;
- d) réglementent le quorum pour l'adoption des lois (majorité simple, majorité absolue, majorité des deux tiers) ;
- e) réglementent l'égalité entre les femmes et les hommes ;

- f) interdisent la discrimination fondée sur le genre ;
- g) affirment l'admissibilité des mesures temporaires spéciales ;
- h) autorisent des quotas pour les femmes au Parlement ou dans d'autres domaines sociaux (par exemple, l'éducation, si oui, quel type de quotas [pourcentage de sièges réservés ou autres] ?) ;
- i) prévoient des quotas pour les femmes ;
- j) obligent les partis politiques à autoriser ou à assurer la candidature de femmes ;
- k) veillent à ce que les femmes aient des chances égales de se présenter aux élections ;
- l) déterminent quel type de majorité au Parlement est nécessaire pour modifier la Constitution ?
- m) autre

Dispositions des codes électoraux

- a) Quel type de système électoral est réglementé ? Système de majorité absolue ou simple, système proportionnel ou mixte ?
- a) Combien de candidats peuvent être élus dans chaque circonscription ?
- a) Les dispositions relatives au positionnement des candidats par les partis politiques sont-elles analysées ?
- a) Le code électoral autorise-t-il les mesures temporaires spéciales ? Si oui, comment celles-ci sont-elles mises en œuvre ?
- a) Quelle est la majorité requise au Parlement pour l'adoption de la loi - s'agit-il d'un système monocaméral ou bicaméral ?
- a) Des modifications du code électoral sont-elles nécessaires pour mettre en œuvre une loi sur les quotas ou la parité ou le recours aux mesures temporaires spéciales ? Quel genre de modifications ?
- a) La loi nécessite-t-elle un décret pour son exécution (systèmes juridiques francophones) ?

Loi régissant les partis politiques

- a) Les femmes sont-elles représentées aux postes de direction des partis politiques dans votre pays ?
- b) Les quotas volontaires sont-ils adoptés par les partis politiques dans votre pays ?
- c) Existe-t-il des programmes de partis politiques dans votre pays qui soutiennent l'égalité entre les femmes et les hommes ? Si oui, quel type de propositions ou de mesures les programmes prévoient-ils ?
- d) Y a-t-il des frais d'inscription pour les candidats ? Si oui, les parties les paient-elles ?
- e) Autre

1. Le processus de rédaction

Réfléchissez à la manière dont votre discours peut être interprété afin de ne pas transmettre involontairement une intention différente de celle de l'auteur de la loi. Lorsque vous rédigez un projet de loi, énoncez exactement ce qui doit être dit de la manière la plus directe possible. Dans le cadre de la rédaction de textes législatifs, la virtuosité consiste à exprimer l'intention de l'auteur de la loi de la manière la plus claire et la plus concise possible. Si vous écrivez d'une manière confuse qui peut ensuite être mal interprétée lors de l'application et de la mise en œuvre, les problèmes qui en découlent pourraient donner lieu à des poursuites et compromettre vos objectifs⁷⁰.

Les recommandations et exemples suivants vous guideront dans le processus de rédaction.

1.1 Analyser le cadre juridique

Pour élaborer une loi complète, il est également important d'analyser au préalable le cadre juridique existant ainsi que ses contraintes et ses possibilités. Le fait que la Constitution contienne déjà ou non des dispositions en faveur des droits des femmes et concernant le système électoral influe fortement sur la mise en œuvre de mesures temporaires spéciales dans la loi, comme par exemple la parité, les quotas réservés ou les quotas pour les partis politiques, ainsi que sur leur justification.

Il est plus facile de rédiger une loi sur les quotas ou sur les mesures temporaires spéciales si celle-ci est déjà soutenue par des dispositions de la Constitution telles que « l'égalité entre les hommes et les femmes » ou « l'État affirme la parité entre les hommes et les femmes au moyen de mesures temporaires spéciales »⁷¹. Il en va de même pour le système électoral. Si le système électoral est réglementé par la Constitution, il peut être difficile de le modifier. Dans ce cas, on peut envisager soit une initiative visant à modifier la Constitution en introduisant une représentation proportionnelle couplée à une règle de parité, soit un système de quotas dans le cadre du vote majoritaire. Par exemple, le redécoupage des circonscriptions électorales peut donner aux femmes de meilleures chances d'être élues. Des systèmes de rotation entre les candidats et les candidats suppléants sont également parfois utilisés dans le but de faire entrer davantage de femmes dans les parlements.

Comme il existe une grande variété de mesures temporaires spéciales, il est nécessaire d'effectuer un examen minutieux des mesures potentielles qui pourraient fonctionner. Dans certains pays, les partis politiques reçoivent un financement de l'État⁷². Dans ce cas, la mesure temporaire spéciale supplémentaire peut consister à augmenter les fonds publics pour les partis politiques qui désignent un certain pourcentage de candidates. Le traitement préférentiel des femmes est un autre moyen d'accroître la participation politique des femmes dans les parlements et les gouvernements. Une façon d'y parvenir est d'abaisser les exigences que les femmes candidates doivent remplir pour être éligibles. Par exemple, il pourrait être raisonnable de commencer par supprimer ou ajuster les frais d'inscription pour les femmes candidates ou par traiter de manière préférentielle la publicité politique pour les femmes candidates. Les partis politiques peuvent être obligés de dispenser les femmes de payer les frais de participation aux primaires des partis. L'encouragement à la candidature de femmes indépendantes, associé à des programmes de renforcement des capacités des femmes, peut également être un moyen d'accroître la participation des femmes à la vie politique. La grande variété d'approches possibles montre combien il est important d'examiner le cadre politique et juridique spécifique du pays en question et de dériver des stratégies pour la loi prévue ou un programme politique à partir de cette base factuelle.

70 Deborah Beth Meadows, avocate principale, département des affaires juridiques, A beginner guide to legislative drafting.

71 « L'État encourage la participation équilibrée des citoyens des deux sexes à la vie politique », article 55 de la Constitution de Cabo Verde.

72 Par exemple, le Burkina Faso et le Libéria.

GUINÉE : LES DÉFIS DE LA RÉDACTION JURIDIQUE

L'article 8 de la loi de 2019 sur la parité dispose que celle-ci ne pourra entrer en vigueur qu'après la modification du code électoral et l'inscription de la règle de la parité dans celui-ci. Pour une mise en œuvre réussie de la loi sur la parité dans le code électoral, des obstacles majeurs doivent être surmontés. Le code électoral en Guinée est une loi organique, qui ne peut être modifiée que par une majorité des deux tiers au Parlement et l'approbation de la Cour constitutionnelle.

En 2017, une tentative a déjà été faite pour modifier le code électoral afin d'augmenter le nombre de femmes dans les conseils locaux et de district ainsi qu'à l'Assemblée nationale⁷³. En vertu de l'article 121, les partis politiques étaient tenus de présenter des listes comportant un quota de 30 pour cent de femmes⁷⁴. La Constitution guinéenne stipule que toute modification du code électoral doit être approuvée par la Cour constitutionnelle⁷⁵. En 2017, la Cour constitutionnelle a rejeté la modification au motif que le quota de 30 pour cent était contraire au principe de non-discrimination⁷⁶.

En décembre 2019, la Cour constitutionnelle a donné son accord à des modifications constitutionnelles⁷⁷. L'article 9 de la nouvelle Constitution affirme que la parité entre les hommes et les femmes est un objectif politique et sociétal⁷⁸. Mais la deuxième phrase de l'article 9 de la Constitution réglemente ensuite un quota minimum de 30 pour cent. Cela semble contredire la loi sur la parité.

L'examen juridique de la disposition constitutionnelle conclut que la loi sur la parité du 2 mai 2019 est constitutionnelle, puisqu'elle atteint l'objectif de la première phrase de l'article 9. La deuxième phrase de l'article 9 contient un quota *minimum* qui doit être respecté dans tous les cas, mais qui peut être dépassé.

Toutefois, une résistance à la mise en œuvre de la parité peut être observée, et une majorité des deux tiers ainsi qu'un nouvel examen par la Cour constitutionnelle sont nécessaires pour modifier le code électoral.

L'histoire de la loi sur la parité n'est pas terminée et elle montre combien il est important d'examiner attentivement les dispositions d'autres lois afin de promouvoir l'adoption et la mise en œuvre d'une loi sur les quotas. Cet exemple montre que tous les effets possibles du recours aux mécanismes de quotas doivent être soigneusement examinés avant de décider d'élaborer une loi sur les quotas.



Photo : PNUD

73 Selon l'article 102, chaque conseil local et de district doit compter au moins 30 pour cent de représentantes féminines

74 Article 121 al.1 : Chaque député est représentant de la nation toute entière. Les deux tiers des députés sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle. Sur ces listes, au moins un quota de 30 % est réservé aux femmes. Celui-ci doit respecter le principe de bon positionnement des femmes sur la liste.

75 Article 83.

76 La Cour constitutionnelle a conclu, dans son arrêt n° AC 023 du 15 juin 2017, que ces dispositions introduisent des critères fondés sur le genre et sont contraires aux dispositions des articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des article 1, paragraphe 2, et 8 de la Constitution de Guinée (« Considérant que ces dispositions introduisent des critères basés sur le sexe et l'âge et sont contraires aux dispositions des articles 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 1 al.2 et 8 de la Constitution »).

77 Barry, Diawo. « Guinée : que contient le projet de nouvelle Constitution proposé par Alpha Condé ? » ; parallèlement aux élections à l'Assemblée nationale, la nouvelle Constitution a été adoptée par référendum le 22 mars 2020.

78 « Article 9. Tous les individus, hommes ou femmes, naissent libres et demeurent égaux devant la loi. Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait notamment de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques. La République affirme que la parité homme/femme est un objectif politique et social. Le Gouvernement et les assemblées des organes délibérants ne peuvent être composés d'un même genre à plus des deux tiers (2/3) des membres. »

ENSEIGNEMENTS TIRÉS DU LIBÉRIA SUR LE PROCESSUS DE RÉDACTION

Le lobbying et les campagnes sont essentiels. Les rédacteurs des mesures temporaires spéciales ont besoin d'entretenir des liens solides avec les législateurs et les comités compétents. Ces liens doivent être maintenus et renforcés afin que les projets de loi ne soient pas rejetés ou inexploités, comme c'est actuellement le cas du projet de loi sur l'action positive⁷⁹. Il est nécessaire de rester en contact avec les comités et de faire preuve de diligence dans la communication et les demandes de renseignements.

L'engagement auprès des communautés locales et de leurs électeurs éligibles est également nécessaire pour sensibiliser la population aux avantages des mesures temporaires spéciales et à l'importance de la représentation des femmes en politique, afin de générer une incidence positive sur l'élection des femmes aux postes de responsabilité⁸⁰.

En outre, l'implication des femmes rurales et des initiatives communautaires est fondamentale. Meima Sirleaf Karneh⁸¹ affirme que l'inclusion non seulement du corps législatif, du Gouvernement et des organisations de la société civile, mais aussi des réseaux et organisations communautaires et traditionnels a été une expérience positive. De même, le processus de rédaction a été perçu comme une expérience positive car les partenaires impliqués étaient motivés et bien connectés⁸². Les processus de rédaction et de plaidoyer ont renforcé l'autonomie des femmes impliquées et leur ont donné un aperçu du fonctionnement du système politique, en particulier des interactions avec les différents comités⁸³.

L'analyse de la mise en œuvre du code électoral modifié montre que les sanctions et autres réglementations en cas de non-respect sont nécessaires à la mise en œuvre des mesures temporaires spéciales⁸⁴. En outre, l'expérience positive obtenue au cours du processus de rédaction montre que le savoir-faire technique est important. L'implication de technocrates et de législateurs expérimentés, comme ce fut le cas lors de la rédaction du projet de loi sur l'action positive, a permis de garantir un processus techniquement solide⁸⁵.

1.2 Adapter l'approche au contexte de votre pays et préparer le terrain

Vous pouvez vous demander à quel niveau les mesures temporaires spéciales sont susceptibles d'être acceptées ; s'agit-il du niveau local ou national ? Dans les États organisés au niveau fédéral, il pourrait être plus prometteur d'introduire un projet de loi incluant des mesures temporaires spéciales tout d'abord au niveau d'un ou de plusieurs États fédéraux, car certains d'entre eux pourraient être plus ouverts à la participation des femmes à la vie politique. Il est également conseillé d'étudier les exemples de meilleures pratiques des autres États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. L'exemple de la ville sénégalaise de Touba montre à quel point les influences religieuses peuvent être fortes. Bien que les listes de candidats n'aient pas été conformes aux dispositions de la loi sur la parité, elles n'ont pas été jugées irrecevables (article 2).

SÉNÉGAL : LES DÉFIS DE L'ADOPTION DE LA LOI POST-PARITÉ

La loi sur la parité entre les genres, qui est considérée comme l'une des plus avancées de la région⁸⁶, a été adoptée en 2010. Cependant, elle a été déclarée discriminatoire et inconstitutionnelle par un certain nombre de législateurs et de personnalités publiques qui ont perçu le projet de loi comme injuste et constituant une forme de traitement préférentiel à l'égard des femmes⁸⁷, ce qui a retardé le processus. La loi est contraignante, ce qui signifie que sa non-application entraîne la radiation des élections.

Bien que la laïcité soit inscrite dans la Constitution, les chefs religieux jouent un rôle clé dans la vie politique et publique sénégalaise et exercent un grand pouvoir, bien qu'indirectement. Traditionnellement, ces institutions religieuses coexistent avec l'État laïque et jouent un rôle clé dans le maintien de la stabilité politique. Cependant, l'adoption de la loi sur la parité et les élections qui ont suivi dans la ville sainte de Touba ont signalé une remise en cause du pouvoir de l'État laïque par l'élite religieuse.

La ville de Touba est une ville conservatrice qui est gouvernée par le khalife musulman, lequel bénéficie d'un niveau élevé de soutien et d'engagement⁸⁸. Lors des élections de 2014 à Touba, la ville a présenté une liste de 100 candidats exclusivement masculins, malgré les exigences inscrites dans la loi sur la parité. Cette liste n'a pas été rejetée par la Commission électorale.

79 Entretien avec Meima Sirleaf Karneh, 2020.

80 Entretien avec Meima Sirleaf Karneh, 2020.

81 Ibid.

82 Ibid.

83 Ibid.

84 Ibid.

85 Ibid.

86 Toraasen, 2017.

87 Hirsch, Afua, Senegal makes headway on gender equality.

88 Entretien avec Fanta Sow, 2020.

1.3 Construire vos alliances et votre réseau de soutien

L'établissement d'alliances et d'un réseau autour des mesures temporaires spéciales prend généralement du temps et requiert des efforts et de l'énergie, et un grand nombre de membres élues et d'organisations féminines trouvent que cette composante est la plus difficile mais aussi la plus gratifiante.

Améliorer la participation des femmes signifie que ceux qui ont le pouvoir - généralement les hommes - perdent (une partie de) ce pouvoir. Il est donc important de gagner des alliés pour le projet de loi et de le promouvoir à l'avance⁸⁹.



Photo : ONU-Femmes / Cap Vert - Atelier ONU-Femmes au Parlement sur la loi de parité, 2018

CAP-VERT : UN MODÈLE RÉUSSI DE PLAIDOYER ET D'ALLIANCES

La mobilisation politique en faveur d'une loi sur la parité entre les genres a été le fruit d'un effort conjoint des femmes parlementaires, des organisations non gouvernementales et des organisations ou instituts politiques⁹⁰. Début 2017, les membres du Réseau parlementaire des femmes capverdiennes, l'Institut capverdien pour l'égalité et l'équité entre les genres, ainsi que des dirigeants et des membres de diverses organisations de la société civile ont signé un manifeste qui exposait la problématique du faible niveau de participation et de représentation des femmes en matière de leadership et de prise de décision. Le manifeste critiquait également la lenteur de l'évolution vers une plus grande participation des femmes et faisait campagne pour l'adoption rapide de mesures qui garantiraient l'égalité des genres⁹¹, un « processus fort de plaidoyer »⁹² au sein des communautés locales, des professionnels des médias, des partis politiques et de l'important réseau de la diaspora du pays⁹³. En travaillant étroitement avec les partis politiques, les parties prenantes ont pu les motiver à introduire la parité au sein du parti et à créer des associations de femmes parlementaires inter-partis⁹⁴. Les mesures de renforcement des capacités, notamment auprès des parlementaires, des fonctionnaires, des médias et des organisations de femmes, visaient à fournir les connaissances techniques sur la manière de rédiger des lois et de faire campagne pour la parité entre les genres⁹⁵. En outre, la coopération Sud-Sud avec la Bolivie, avec des pays africains tels que le Sénégal, le Rwanda et le Mozambique, et avec des pays européens, à savoir le Portugal et l'Espagne, a permis d'apporter des perspectives nouvelles et différentes au processus et d'élargir le dialogue sur la base des enseignements tirés par d'autres pays au cours de processus similaires. Les documents et déclarations issus de ces ateliers ont été utilisés pour des campagnes de lobbying et de plaidoyer⁹⁶.

Il était important de former des alliances avec des hommes alliés au sein du parlement. Des commissions ont été créées, qui comprenaient non seulement des alliés au sein du parlement, mais aussi d'autres personnalités politiques importantes, comme la Première Dame. En outre, les médias ont été activement impliqués par l'intermédiaire de formations et de campagnes de sensibilisation, et l'adoption de la loi a été un succès commun.

Ce processus, qui a duré plus de deux ans, a abouti à l'approbation - à la majorité qualifiée - de la loi sur la parité par le Parlement national du Cap-Vert en octobre 2019. Le processus participatif, formatif et consensuel a permis une mise en conformité immédiate avec la loi une fois celle-ci approuvée, le nombre de femmes élues aux élections locales passant de 26 pour cent en 2016 à 41,5 pour cent en 2020. Lors des élections législatives d'avril 2021, les chiffres sont passés de 23,6 pour cent en 2016 à 38 pour cent en 2021.

89 Voir la liste de contrôle ci-dessus, page ...

90 ONU-Femmes, Profil de genre par pays, 2018.

91 ONU-Femmes, Profil de genre par pays, 2018.

92 Entretien avec Vanilde Furtado, 2020.

93 Entretiens avec Lucia dos Passos, 2020 et Adalberto Varela, 2020.

94 Ibid., 2020.

95 Entretien avec Vanilde Furtado, 2020.

96 Entretien avec Vanilde Furtado, 2020.

1.4 Plaidoyer et argumentation efficace

Les arguments pour et contre les lois sur les quotas doivent être soigneusement examinés et présentés lors de la rédaction de documents argumentatifs.

De même, toutes les réponses aux arguments contre la loi doivent être soigneusement préparées et diffusées.

Vous pouvez considérer les arguments suivants :

- Les assemblées élues représentent l'ensemble de la population, ce qui n'est pas le cas des assemblées dominées par les hommes ;
- Les femmes représentent 50 pour cent de la population de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ou de votre pays et, par conséquent, la moitié de la population doit être représentée dans les espaces de prise de décision, garantissant ainsi que la prise de décision reflète un spectre plus complet de perspectives et d'analyses ;
- Les mesures temporaires spéciales visent à éliminer les obstacles qui empêchent les femmes de participer à la vie politique et publique et, encore une fois, elles sont temporaires et doivent être levées une fois que les résultats souhaités ont été atteints et maintenus ;
- L'expérience et l'expertise des femmes sont nécessaires à la conception des lois et des politiques, et elles sont nettement plus susceptibles de les rendre bénéfiques pour les intérêts tant féminins que masculins, sans exclusion ni discrimination ;
- Il est prouvé que lorsque les femmes occupent des postes de décision, des décisions plus inclusives sont prises, des voix différentes sont entendues et des solutions différentes sont trouvées ;
- Les qualifications sont applicables aux hommes et aux femmes ;
- Les électeurs auront un choix de vote complet si les listes de candidats sont composées d'hommes et de femmes ;
- Selon des expériences pratiques, les femmes font souvent preuve de normes éthiques plus élevées, ce qui indique qu'elles sont plus disposées à sacrifier des avantages privés pour le bien public.

2. Suivre une structure claire lors de la rédaction ou de la modification d'une loi

La structure de chaque projet de loi est composée comme suit :

1. Titre
2. Noms des députés qui parrainent ou présentent le projet de loi ou du Gouvernement
3. Les articles du projet de loi :
 - a) Préambule
 - b) Définitions (selon la tradition législative de votre Parlement, vous pouvez commencer par les définitions ou les placer à la fin du projet de loi) Clauses of the law
 - c) Articles de la loi Introductory provisions
 - d) But et objectif de la loi Sanctions / penalties
 - e) Dispositions introductives Transitional and final provisions
 - f) Articles couvrant le sujet de la loi
 - g) Sanctions / pénalités
 - h) Articles couvrant le suivi des dispositions d'application de la loi
 - i) Dispositions transitoires et finales
4. Justification de la loi ou exposé des motifs (selon la tradition législative de votre Parlement, l'exposé des motifs se trouve au tout début ou à la fin du projet de loi)
5. Explication individuelle de chaque article du projet de loi si le règlement intérieur de votre Parlement l'exige.

Veillez noter que différentes structures sont possibles pour une loi. Les pays élaborent leurs propres règles concernant les procédures d'élaboration des lois, qui peuvent différer sur certains points. Mais vous trouverez toujours des éléments de la structure présentée, et il est conseillé de commencer par diviser la loi sur la parité en parties ou chapitres et de subdiviser les chapitres, soit en sections, soit en articles.

La structure susmentionnée vous donne un ordre logique qui vous aidera à structurer une loi.

Chaque projet de loi doit porter un titre court tel que « Loi sur la parité » ou « Loi sur l'égalité des genres », suivi de la mention des membres du Parlement, du Gouvernement ou des partis politiques qui parrainent le projet. Par souci de cohérence et à des fins de référence, utilisez toujours la formulation suivante : « La présente loi peut être citée sous le nom de ... ». Le titre doit indiquer clairement, au premier coup d'œil, de quoi il s'agit.



Photo : ONU-Femmes

La justification de la loi est très importante. Elle doit être rédigée avec la plus grande précision. Les raisons de l'élaboration de la loi doivent être expliquées. Tous les arguments en faveur de la loi doivent être déployés. Les contre-arguments doivent également être traités et réfutés. L'exposé des motifs doit expliquer en détail la conformité de la loi avec la Constitution - en mentionnant des articles spécifiques de la Constitution - et avec les conventions internationales - en mentionnant des articles spécifiques des conventions internationales. Le contenu des différents articles de la loi peut également être brièvement présenté.

Exemples de lois portant modification :

Modification de la loi sur la parité de ... 2000 (journal officiel p. ...),

La loi sur la parité de ... (journal officiel, année, page) est modifiée comme suit :

1. À l'article ..., les phrases suivantes sont ajoutées :

Pour augmenter le nombre de femmes dans les assemblées élues, les partis politiques sont tenus d'organiser des programmes annuels de leadership pour les femmes.

2. Entrée en vigueur :

La présente loi entre en vigueur le jour suivant sa promulgation.

EXEMPLE

I. Justification de la « loi instituant la parité entre hommes et femmes pour l'accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives dans les institutions publiques » (Loi sur la parité en Guinée)⁹⁷

Selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2014 (RPH3), les femmes représentent 51,7 pour cent de la population guinéenne, qui comptait alors 11 253 183 personnes, avec un taux de croissance démographique d'environ 3,2 pour cent. Les différents gouvernements, depuis l'indépendance nationale du pays en 1958, ont tous œuvré pour l'émancipation des femmes et, au fil des ans, ont pris des mesures à cette fin aux niveaux juridique, institutionnel et stratégique. La modification du code électoral du 24 février 2017 comprenait des obligations visant à augmenter le nombre de femmes dans les conseils locaux et de district⁹⁸ ainsi qu'à l'Assemblée nationale. L'article 121⁹⁹ du code électoral modifié de 2017 stipulait qu'au moins 30 pour cent des sièges étaient réservés aux femmes. Les partis politiques étaient tenus de présenter des listes comportant un quota de 30 pour cent de femmes sur les listes établies pour l'élection des deux tiers des sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale. Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Constitution, la loi organique relative au code électoral révisé a été soumise à un contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle avant sa promulgation. La Cour constitutionnelle a conclu dans son arrêt n° AC 023¹⁰⁰ du 15 juin 2017 que ces dispositions introduisent des critères spécifiques au genre et sont contraires aux dispositions des articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des articles 1, paragraphe 2, et 8 de la Constitution guinéenne¹⁰¹. Cet arrêt de la Cour constitutionnelle est obsolète car l'article 9 de la Constitution modifiée, adoptée par référendum le 22 mars 2020, est une étape supplémentaire pour atteindre la parité entre les femmes et les hommes. L'article 9 de la Constitution modifiée met l'accent sur l'égalité des hommes et des femmes en soulignant : « La République affirme que la parité homme/femme est un objectif politique et social. Le Gouvernement et les assemblées des organes délibérants ne peuvent être composés d'un même genre à plus des deux tiers (2/3) des membres. »

Concernant la possibilité de voter, l'article 2 signifie que « le suffrage est universel, direct, égal et secret ». En outre, il est précisé que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux guinéens, hommes ou femmes, ayant 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques ». L'article 2 dispose que tous les citoyens guinéens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, ont le droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

En plus de ces dispositions constitutionnelles, le pays s'est pleinement engagé à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes en adhérant aux instruments suivants :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (New York), ratifié par la Guinée le 24 janvier 1978, dont l'article 3 stipule : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte » ;
- la Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 (New York) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été ratifiée par la Guinée le 9 janvier 1978 ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, du 11 juillet 2003.

La Politique nationale en faveur de l'égalité des genres a été révisée en 2017 et fournit un cadre stratégique d'orientation programmatique, accompagné d'un plan d'action visant à faire de « l'égalité des genres un pilier central des valeurs et des normes morales et éthiques » de la société guinéenne. Par ailleurs, le Gouvernement a adopté en 2016 le Programme national de développement économique et social, qui promeut le renforcement de la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

97 La justification générale reprend largement l'argumentation du rapport de la commission juridique sur la loi sur la parité.

98 Selon l'article 102, chaque conseil local et de district doit compter au moins 30 pour cent de représentantes féminines.

99 Article 121, alinéa 1 : Chaque député est représentant de la nation toute entière. Les deux tiers des députés sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle. Sur ces listes, au moins un quota de 30 % est réservé aux femmes. Celui-ci doit respecter le principe de bon positionnement des femmes sur la liste.

100 GuiLaw. « Cour Constitutionnelle, Arrêt n° AC 023 du 15 juin 2017 - GuiLaw ».

101 « Considérant que ces dispositions introduisent des critères basés sur le sexe et l'âge et sont contraires aux dispositions des articles 2 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 1 al.2 et 8 de la Constitution ».

En dépit du poids démographique et des efforts du Gouvernement mentionnés ci-dessus, les femmes demeurent sous-représentées dans les organes de décision, y compris dans les institutions publiques, avec un droit de vote total ou partiel.

Seules 19 femmes (16,67 pour cent) ont été élues lors de l'élection nationale de 2020. Il convient également de noter que la Guinée est l'un des quatre pays où la proportion de femmes dans les chambres basses du Parlement est la plus faible d'Afrique subsaharienne ; les trois autres pays sont le Nigéria, le Libéria et la République centrafricaine, avec des taux respectifs de 7,22 pour cent (Chambre des représentants, 2019), 12,3 pour cent (2017) et 8,57 pour cent (décembre 2020). Cela explique également la priorité désormais accordée à ces quatre pays par le Projet d'appui à la participation des femmes à la vie politique en Afrique de l'Ouest et du Centre d'ONU-Femmes.

De plus, l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie politique et sociale n'est en effet pas une faveur qui devrait être accordée aux femmes, mais plutôt une nécessité inéluctable de la démocratie qui garantit également le développement durable du pays. Ce projet de loi a pour objectif d'assurer la parité entre les femmes et les hommes. Il est le résultat de discussions et de consultations menées par un groupe de plus de 60 députés, dont 26 femmes parlementaires, en collaboration avec le Ministère des affaires sociales, des femmes et des enfants, le Ministère de la justice, des organisations de la société civile et des partenaires techniques, dont ONU-Femmes et le PNUD. Le projet de loi se compose des huit articles suivants : L'article 1 établit la règle de parité ; l'article 2 définit le champ d'application de la loi ; les articles 3, 4 et 5 définissent les mécanismes de mise en œuvre de la parité ; l'article 6 énumère les sanctions et les recours disponibles en cas de non-respect des règles de parité ; l'article 7 encourage les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidatures indépendantes à mettre en œuvre la règle de parité à leur niveau ; et l'article 8 réglemente l'entrée en vigueur de la loi.

II Explication spécifique des articles

Article 1

L'article 1 explique le motif et l'objectif de la loi. Il précise que la parité de 50 pour cent pour les femmes et les hommes a été introduite. Le champ d'application comprend les mandats électifs, tels que les élections au Parlement ainsi que les postes électifs dans les institutions publiques. Les postes éligibles dans les institutions comprennent les élections aux commissions, les postes élus dans le système judiciaire et les universités, ou d'autres postes électifs. Étant donné que les membres de l'Assemblée nationale sont élus selon un système mixte, dans lequel un tiers des membres sont élus au scrutin unique par élection individuelle dans les circonscriptions, tandis que les deux tiers restants des membres sont élus dans le cadre d'une élection de liste nationale selon la représentation proportionnelle, la mise en œuvre de la loi nécessite des règles différentes pour les listes de candidats dans le cadre du système proportionnel et du scrutin unique. Lors de l'élection individuelle des candidats dans les circonscriptions uninominales, des candidats et des candidats suppléants de sexe différent doivent être désignés. Si les femmes sont désignées principalement en tant que candidates suppléantes, la parité n'est pas établie.

Article 2

L'article 2 contient la règle de base selon laquelle la parité s'applique à chaque liste de candidats. Chaque liste doit comporter 50 pour cent de femmes et 50 pour cent d'hommes sur une base paritaire. Une exception est faite pour les élections dans les circonscriptions uninominales, qui sont régies par l'article 5. La règle de la parité est constitutionnelle. Elle correspond à l'article 9 de la Constitution modifiée, qui a été approuvée par la Cour constitutionnelle et adoptée par référendum en mars 2020. Les décisions antérieures de la Cour constitutionnelle ne sont donc plus valables. Au contraire, l'article 9 affirme l'objectif d'établir l'égalité entre les hommes et les femmes, et contient la disposition selon laquelle un gouvernement ou une assemblée ne peut être composé d'un même genre à plus des deux tiers des membres. Cela signifie qu'il est constitutionnellement interdit à plus de deux tiers d'un genre d'appartenir à l'une des institutions mentionnées. Toutefois, il n'est pas interdit de réglementer la parité des deux genres dans la désignation des candidats au moyen d'une simple loi, comme la présente loi sur la parité. La loi sur la parité répond à l'objectif déclaré de la Constitution d'établir la parité.

L'article 2 de la loi précise que la parité s'applique aux élections nationales et locales. Les détails de ce processus doivent être réglementés dans le code électoral.

En outre, les détails des fonctions électives spécifiques où la parité s'applique également dans les institutions publiques doivent être réglementés par une loi ou un règlement distinct.

Article 3

L'article 3 définit quelles listes de candidats sont concernées. Selon cette définition, les listes électorales sont des listes de candidats présentées par des partis politiques individuels, des coalitions de partis politiques et des candidatures indépendantes, les listes de candidats indépendants ne pouvant être présentées que pour les élections au niveau local. L'article 61 de la Constitution autorise uniquement les partis politiques à présenter des listes de candidats aux élections nationales.

Selon l'article 3, paragraphe 2, les listes de candidats doivent comporter alternativement une femme et un homme. Cette disposition est contraignante, c'est-à-dire qu'elle n'est pas une disposition de type « peut », mais obligatoire. Les conséquences de son non-respect sont réglementées à l'article 6. Le genre de chaque candidat doit être clairement identifiable par la désignation supplémentaire « Madame » (plus le nom) ou « Monsieur » (plus le nom).

Article 4

L'article 4 dispose que la dimension de genre doit être prise en compte lors de la mise en place des bureaux ou des exécutifs des institutions publiques, qu'elles soient totalement ou partiellement électives. Cela signifie qu'en principe, la parité entre les genres doit être établie. Si cela n'est pas possible - par exemple parce qu'un seul poste est à pourvoir - le genre non pris en compte doit être considéré pour le poste suivant. Les détails doivent être réglés dans le règlement électoral des bureaux ou des exécutifs à mettre en place.

Article 5

L'article 5 concerne l'élection des députés dans les circonscriptions où un seul député est élu et stipule que le candidat et le candidat suppléant doivent être de sexe différent. Étant donné que le risque existe qu'un homme soit désigné comme candidat dans chaque cas, des dispositions supplémentaires doivent être prises dans le code électoral afin de garantir que les femmes ont également une chance de se présenter dans les circonscriptions uninominales. Une disposition du code électoral obligeant les partis à désigner un nombre égal d'hommes et de femmes dans les circonscriptions où leur candidat a été victorieux lors des dernières élections permettrait la parité dans ces listes de candidats. Par exemple, si un parti a remporté quatre circonscriptions lors des dernières élections, il devrait désigner des femmes comme candidates dans deux circonscriptions et des hommes comme candidats suppléants pour les prochaines élections.

Article 6

L'article 6 stipule que l'autorité compétente apprécie le respect des dispositions énoncées. Pour les élections nationales et locales, l'autorité compétente est la Commission électorale. Pour les bureaux et exécutifs visés à l'article 4, l'autorité compétente est l'autorité respective chargée du contrôle de ces bureaux ou exécutifs.

L'article 6, paragraphe 2, réglemente le rejet d'une liste de candidats. La liste des candidats d'un parti est rejetée si elle viole les dispositions relatives à la parité. C'est le cas, par exemple, si moins de 50 pour cent des candidats appartiennent à un seul genre ou si les candidats ne sont pas désignés alternativement - c'est-à-dire une femme, un homme. L'autorité compétente doit motiver sa décision de rejeter la liste et en informer la partie concernée. La partie concernée peut faire appel auprès du tribunal compétent. La procédure est conforme à l'article 112 du code électoral.

Article 7

Selon l'article 7, les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidatures indépendantes sont appelés à participer à la mise en œuvre de la loi - dans chaque cas au niveau approprié. À cette fin, les partis politiques peuvent, par exemple, réglementer dans leurs statuts que les femmes doivent être élues aux organes de direction des partis sur un pied d'égalité et doivent publier volontairement des règles sur la manière dont la parité peut être mise en œuvre dans l'élaboration des listes électorales de manière à permettre la parité entre les femmes et les hommes élus. D'autres mesures appropriées sont le renforcement des capacités des partis politiques pour les femmes ou la couverture des frais d'inscription.

Article 8

L'article 8 stipule que la loi sur la parité n'entrera en vigueur que lorsque ses dispositions auront été mises en œuvre dans le code électoral. Les articles 2, 3, 5 et 6 doivent donc être inclus dans le code électoral et précisés. Le code électoral étant une loi organique, les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers et soumis par le Président à la Cour constitutionnelle pour approbation.

Article 9

L'article 9 contient la clause habituelle d'entrée en vigueur des lois.

Il est important de fournir une bonne justification de la loi, car elle est utilisée par les tribunaux et les avocats comme base de leur évaluation juridique. Les motifs du législateur, qui sont énoncés dans l'exposé des motifs - ainsi que l'interprétation textuelle de la loi - donnent des indications décisives quant à la conformité de la loi ou de certaines de ses dispositions avec la Constitution, les conventions internationales et le système électoral.



Photo : ONU-Femmes

3. Raconter l'histoire

Les objectifs de la loi doivent être clairs avant la rédaction de celle-ci. Essayez d'imaginer comment vous décririez la loi à l'oral. Par où commenceriez-vous ? Que voudrait savoir votre auditeur ? Comment guideriez-vous différents lecteurs comme les ministres, les parlementaires, les membres de partis politiques, les organisations de femmes ou les juges et les avocats à travers l'histoire¹⁰² ? Utilisez un ton modéré lors de la rédaction de votre loi.

3.1 Clause générale

Il est conseillé de commencer par un aperçu ou par une clause générale.

Le but de la loi est le suivant :

- éliminer la discrimination à l'égard des femmes ;
- promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au moyen de mesures appropriées ;
- l'adoption de mesures temporaires spéciales.

Ou :

L'objectif de la présente loi est de parvenir à une société plus juste, plus démocratique et plus équilibrée, et de garantir

1. l'égalité des droits et des devoirs entre les hommes et les femmes ;
2. l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des hommes ;equal opportunities to political participation and decision-making positions for both genders.
3. l'égalité des chances en matière de participation politique et de postes de décision pour les deux genres.

Ou, brièvement :

L'objectif (le but, la finalité) de la présente loi est d'augmenter le nombre de femmes dans les parlements ou conseils nationaux, régionaux et locaux.

Ou :

La présente loi vise à établir une représentation de 30 (40 ou 50) pour cent de femmes au Parlement national et dans les conseils locaux.

NIGÉRIA

Le projet de loi sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (projet de loi GEO)¹⁰³

L'analyse du projet de loi GEO montre que des objectifs et des mesures formulés de manière imprécise dans un projet de loi rendent la défense politique plus difficile.

Bien que la loi vise à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des droits, cet objectif ne peut être clairement et précisément déduit de l'objet et du but du projet de loi :

Les articles 1 et 2 sont énoncés de la manière suivante :

Objectif du présent projet de loi.

L'objectif du présent projet de loi est de donner effet aux instruments suivants :

- (a) Les chapitres II et IV de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria ;
- (b) Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui affirment le principe de non-discrimination et proclament que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés sans distinction aucune, notamment pour des motifs liés au genre ;
- (c) Certaines dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. »

La raison invoquée pour ce projet de loi est la mise en œuvre des chapitres de la Constitution et des conventions internationales telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole de Maputo. Cependant, l'article 1 demeure vague, car il ne définit ni clairement ni de manière détaillée quelles dispositions de la Constitution et des conventions sont concernées, ni dans quel but.

Afin d'accroître la participation politique des femmes à tous les niveaux parlementaires, un projet de loi distinct devrait être envisagé, qui réglerait exclusivement l'augmentation de la proportion de femmes dans

102 Guide de rédaction du Bureau des conseillers parlementaires, juin 2020.

103 Voir annexe.

les parlements. Cela pourrait présenter l'avantage d'obtenir l'approbation des sénateurs et des députés qui sont favorables à l'augmentation de la représentation politique des femmes mais qui rejettent d'autres dispositions du projet de loi GEO pour des raisons religieuses, culturelles ou autres.

3.2 Aller droit au but

Il est essentiel de trouver un ordre clair et logique pour raconter votre histoire et aller rapidement à l'essentiel. La clause générale doit déjà contenir la proposition principale. Veuillez envisager de structurer le projet de loi de manière à montrer comment les dispositions s'imbriquent les unes dans les autres. Une fois que l'objectif d'une loi sur les quotas a été formulé dans une clause générale, les propositions ultérieures doivent s'appuyer sur les précédentes. Par exemple, ne commencez pas par des sanctions avant la rédaction d'une règle de parité. La règle de placement doit suivre la règle de parité et non l'inverse.

3.3 Approches et options possibles ?

Après avoir rédigé l'objectif de la loi, il est essentiel de formuler des mesures concrètes visant à faire progresser la participation des femmes de la manière la plus précise possible. Plusieurs options sont disponibles en ce qui concerne les types de quotas.

3.3.1 Système de parité

Le système de parité vise à établir une représentation égale de chaque genre. Une représentation de 50 pour cent de femmes et d'hommes dans les parlements ne peut être atteinte que si un nombre égal de femmes et d'hommes sont élus. Dès qu'un nombre inégal de candidats est élu, un genre - en fonction de sa position - remporte toujours plus de sièges.

- **Senegal** : Article premier - « La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. »

3.3.2 Système d'alternance (règles de placement)

Le système d'alternance ou de fermeture éclair garantit que, dans le cadre du quota établi, les candidats figurant sur les listes de candidats des partis doivent être désignés alternativement, en commençant par la première place. Par exemple :

- **Senegal** : L'article 2 de la loi sur la parité stipule que : « Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur. »
- De même, la règle de parité s'applique au nombre impair immédiatement inférieur (par exemple, dans une grande circonscription plurinomiale de cinq sièges, un parti doit avoir au moins trois femmes dans sa liste de cinq candidats). Les résultats des 90 membres élus à la majorité dans les circonscriptions du Sénégal ont montré une tendance en faveur de l'élection de femmes.
- Un autre exemple est celui des articles 2 et 3 de la loi sur la parité de la **Guinée** :
- « La parité s'applique à toute liste de candidatures aux élections nationales et locales, ainsi que pour l'exercice de fonctions électives dans les institutions publiques [...]. [Les listes] sont alternativement composées des noms des candidats des deux sexes. Sur les listes de candidatures visées à l'alinéa précédent, mention du sexe du candidat est faite à travers son titre, « madame ou monsieur ». »

3.3.3 Détermination d'un pourcentage sur la liste des candidats

Le code électoral de la République centrafricaine exige un quota de 35 pour cent pour les femmes candidates. Il ne prévoit pas l'alternance, ce qui signifie que les femmes peuvent être placées n'importe où sur la liste.

- **République centrafricaine** Article 281 du code électoral¹⁰⁴

Pour le mode de scrutin uninominal à deux tours en ce qui concerne les élections législatives, sénatoriales et régionales, les partis politiques, les associations politiques et les groupements politiques sont tenus de présenter au moins trente-cinq pour cent (35 %) de candidatures féminines conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 4 de la Constitution du 30 Mars 2016.

104 Répertoire d'ONU-Femmes, disponible à l'adresse suivante : <https://africa.unwomen.org/en/digital-library/publications/2021/10/repertoire-of-tsm-laws-wca--fr-and-en>

3.3.4 Combinaison d'un pourcentage avec un système d'alternance

Si la loi sur la parité prévoit un système de quota et de placement, il est logique de régler tout d'abord le quota et de préciser ensuite comment la liste des candidats est établie. Par exemple, si une loi sur la parité réglemente un quota de 40 pour cent, au moins quatre candidats du même genre doivent être élus aux dix premières places de la liste. Deuxièmement, il existe également différentes manières de régler la répartition des sièges. La loi sur la parité de Cabo Verde en est un exemple :

- **Cap-Vert**, article 4 : « On entend par parité dans la représentation politique, aux fins de l'application de la présente loi, la représentation minimale de 40 % de chaque sexe dans les listes de candidature aux organes collégiaux du pouvoir politique, à savoir l'Assemblée nationale, le conseil municipal, l'assemblée municipale et d'autres organes supra-municipaux ou sous-municipaux. Afin de respecter les dispositions du numéro précédent, les deux premières places sur les listes de candidatures plurinominales sont occupées par des candidats de sexe différent, et pas plus de deux candidats du même sexe ne peuvent être placés consécutivement dans le classement des places restantes sur les listes¹⁰⁵. »

Répartition idéale de 10 sièges dans le cadre de quotas de 40 prévus par la loi

F
H
F
H
F
H
F
H
H
H

La loi sur le quota du Burkina Faso prévoit un quota de 30 pour cent. En outre, les deux premiers tiers des noms sur la liste de chaque parti doivent alterner entre hommes et femmes¹⁰⁶.

- **Burkina Faso** : L'article 3 de la loi sur les quotas stipule que « Les listes de candidatures présentées par chaque parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants sur l'ensemble des circonscriptions électorales où il est en compétition, comporte en tête de liste titulaire, au moins 30 % de l'un et l'autre sexe. »
- L'article 4 énonce l'exigence suivante : « Chaque liste de candidatures présentée à l'occasion des élections législatives ou municipales doit être alternée femme-homme ou homme-femme.
- Une liste alternée est une liste sur laquelle le positionnement d'un candidat d'un sexe donné est immédiatement suivi du positionnement d'un candidat de l'autre sexe¹⁰⁷. »

Exemple de répartition idéale d'un siège sur cinq dans le cadre de quotas de 30 pour cent prévus par la loi

F
H
F
H
H

105 Répertoire d'ONU-Femmes, disponible à l'adresse suivante : <https://africa.unwomen.org/en/digital-library/publications/2021/10/repertoire-of-tsm-laws-wca--fr-and-en>

106 Article 6 : Dans toutes les circonscriptions électorales, les listes de candidatures sont alternées aux 2/3 supérieurs. Une liste alternée aux 2/3 supérieurs est une liste sur laquelle le positionnement des premiers 2/3 des candidats est alterné.

107 Répertoire d'ONU-Femmes, disponible à l'adresse suivante : <https://africa.unwomen.org/en/digital-library/publications/2021/10/repertoire-of-tsm-laws-wca--fr-and-en>

Le décret de la Côte d'Ivoire prévoit une règle spéciale pour les circonscriptions uninominales qui contribue à l'application du quota dans ces circonscriptions également, augmentant ainsi les chances des femmes d'être élues dans les circonscriptions uninominales.

- **Côte d'Ivoire** : Article 3¹⁰⁸ : Pour les scrutins uninominaux ou de listes, un minimum de 30 % de femmes sur le nombre total de candidats présentés au cours de la consultation électorale est exigé. Toute liste de candidatures doit respecter l'alternance des sexes de telle sorte que si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la troisième soit de l'autre sexe.
- Pour les scrutins uninominaux, le minimum de 30 % de femmes exigé s'apprécie au regard du nombre total de femmes présentées par chaque parti ou groupement politique lors d'une consultation électorale, en rapport avec le nombre total de localités comportant au moins un siège à pourvoir¹⁰⁹.



Photo : ONU-Femmes

3.3.5 Aides à la formulation - exemples pour formuler la parité et les quotas de candidats

Les exemples suivants peuvent aider à rédiger des règles de quotas :

- *Les partis politiques sont tenus de désigner un nombre égal de femmes et d'hommes sur leur liste électorale. Lors des élections parlementaires et locales, la désignation des candidats sur la liste du parti doit se faire dans l'ordre suivant : si une personne de sexe féminin est désignée pour la première place, une personne de sexe masculin doit être désignée pour la deuxième place. Les candidats aux postes suivants doivent être à nouveau désignés dans cet ordre ;*

Ou :

La liste électorale des partis politiques pour les élections nationales et locales doit être composée alternativement de femmes et d'hommes, la première place pouvant être occupée par une femme ou par un homme. Dans des cas exceptionnels, les places de la liste réservées aux femmes peuvent également être occupées par des hommes s'il n'y a pas suffisamment de candidates à l'élection ;

Ou :

Sur chacune des listes, ni l'intervalle entre le nombre de candidats titulaires de chaque genre ni le nombre de candidats suppléants de chaque genre ne peut être supérieur à un ;

Ou (exemple pour l'alternance de quotas en pourcentage) :

Les listes de candidats seront intégrées par sections de cinq candidatures. Dans chacune des sections de chaque liste figureront deux candidatures de genre différent, en alternance ;

Ou :

Chaque parti politique doit assurer la représentation minimale de 40 pour cent de chaque genre dans la liste des candidats aux élections. Cette liste sera intégrée par sections de dix candidatures. Dans chacune des sections de chaque liste figureront quatre candidatures de genre différent, en alternance. Les places suivantes obéissent au même ordre.

108 Loi n° 2019-870 du 14 octobre 2019, article 3 : Pour les scrutins uninominaux ou de listes, un minimum de 30 % de femmes sur le nombre total de candidats présentés au cours de la consultation électorale est exigé. Toute liste de candidatures doit respecter l'alternance des sexes de telle sorte que si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la troisième soit de l'autre sexe.

109 Pour les scrutins uninominaux, le minimum de 30 % de femmes exigé s'apprécie au regard du nombre total de femmes présentées par chaque parti ou groupement politique lors d'une consultation électorale, en rapport avec le nombre total de localités comportant au moins un siège à pourvoir, décret n° 2020-941 du 25 novembre 2020 du Président de la République de Côte d'Ivoire.



Photo : ONU-Femmes

Pour rendre efficaces les quotas dans les circonscriptions uninominales, la formulation suivante pourrait être envisagée :

- Si un candidat masculin a été élu dans une circonscription uninominale lors des dernières élections, le parti doit désigner une candidate féminine dans la même circonscription uninominale pour les prochaines élections.

Veillez envisager d'introduire des garanties pour que les femmes ne soient pas obligées de renoncer à leur siège au Parlement afin de le rendre disponible pour des hommes. Veiller à ce que les sièges vacants soient occupés par des femmes :

- Si un membre féminin décède ou se retire de l'Assemblée nationale pour toute autre raison, le siège vacant est occupé par une femme figurant sur la liste du parti pour lequel le membre décédé s'est présenté aux élections.

3.3.6 Sièges réservés

Les sièges réservés garantissent l'élection de femmes grâce à un pourcentage fixé par la loi ou par la Constitution. Les exemples de pays sont les suivants :

- **Niger** : Article 3 : « Lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par un parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doivent comporter des candidats de l'un et de l'autre sexe. Toute liste présentée par un parti politique [...] doit comporter au moins 25 % de candidats de l'un et de l'autre sexe. **Le quota de 25 % doit être respecté lors de la proclamation des résultats par circonscription électorale et par liste.** » (Article 3 de la loi 2019-06 du 24 décembre 2019 modifiant la loi 2000-008 du 7 juin 2000).

- « [Chaque] liste d'un parti politique (...) doit être composée de manière à obtenir, lors de la proclamation des résultats définitifs, une proportion supérieure ou égale à 25 % des candidats élus de l'un ou l'autre sexe (article 2)¹¹⁰. »

- **Burundi** : Constitution de 2018, articles 169 et 185

Article 169 : « L'Assemblée Nationale est composée d'au moins cent députés à raison de 60 % de Hutu et de 40 % de Tutsi, y compris un minimum de 30 % de femmes [...]. Au cas où les résultats du vote ne reflètent pas les pourcentages sus-visés, il est procédé au redressement des déséquilibres y afférents au moyen du mécanisme de cooptation prévu par le Code Électoral. »

Article 185 : « Le Sénat est composé de : ... Il est assuré un minimum de 30 % de femmes. La loi électorale en détermine les modalités pratiques, avec cooptation le cas échéant¹¹¹. »

Dans la nouvelle Constitution de 2018, le Burundi maintient le quota minimum de 30 pour cent pour la représentation des femmes au sein du corps législatif et du pouvoir exécutif, et l'étend au pouvoir judiciaire¹¹².

Si l'occasion se présente, il est recommandé d'obtenir des sièges réservés par l'intermédiaire de la Constitution. Le système électoral doit garantir l'ancrage des femmes élues dans les circonscriptions et la légitimité de leur élection.

Voici un exemple de rédaction concernant les sièges réservés dans la Constitution :

L'Assemblée nationale est composée d'au moins (...) pour cent de femmes parlementaires.

Ou :

Au moins ... pour cent des députés doivent être des femmes.

110 Décret du Président de la République, numéro 2020-670, 26 août 2020.

111 À l'issue l'élection de mai 2020, les femmes détiennent 38,2 pour cent des sièges à l'Assemblée nationale et 41 pour cent des sièges au Sénat.

112 Article 213. Éligibilité des juges de tribunaux de droit commun. Le pouvoir judiciaire est structuré de façon à refléter dans sa composition l'ensemble de la population. Les procédures de recrutement et nomination dans le corps judiciaire obéissent impérativement au souci de promouvoir l'équilibre régional, ethnique et l'équilibre de genres. [...] Il est assuré un minimum de 30 % de femmes.

4. Sanctions et amendes

Les codes électoraux prévoient des sanctions si les listes électorales soumises par les partis politiques ne sont pas conformes aux exigences légales. Lorsqu'une liste électorale n'est pas conforme, elle est rejetée par la Commission électorale ou bien le parti politique a la possibilité de la corriger dans un certain délai. Toutefois, avec l'introduction des lois sur les quotas, certains pays ont remplacé les sanctions courantes dans le droit électoral par des amendes ou par des mesures incitatives. De plus, d'autres pays se montrent réticents à introduire des sanctions.

ABSENCE DE SANCTIONS AU LIBÉRIA

Selon le code électoral du Libéria, tous les partis politiques doivent veiller à ce que la représentation de chaque genre corresponde à un minimum de 30 pour cent. L'article 4.5[1b] du code établit qu'un « parti politique ou une coalition, lorsqu'il soumet à la Commission sa liste de candidats à une élection, doit s'efforcer de garantir que l'organe directeur et sa liste de candidats ne comptent pas moins de 30 pour cent de membres de chaque genre ». L'article 4.5[1c] dispose en outre qu'une « liste de candidats soumise à la Commission pour une élection doit s'efforcer d'inclure au moins 30 % de candidats de chaque genre ». La Commission électorale a estimé que le code était « ambigu et inapplicable », car il ne prévoit pas de sanctions claires en cas de non-respect¹¹³.

4.1 Sanctions effectives

Si une loi sur les quotas ne prévoit pas de sanctions efficaces en cas d'infraction, elle peut demeurer inefficace. Par conséquent, les rédacteurs des lois sur les quotas doivent se demander si le projet de loi permet de contrôler correctement la mise en œuvre du système de quotas conçu et d'en sanctionner le non-respect. Les sanctions courantes prévues par les codes électoraux comprennent : le rejet de la liste de candidats, l'annulation de l'enregistrement du candidat ou du parti, le retrait des fonds publics ainsi que des amendes ou la confiscation des contributions obtenues en violation des lois ou des règlements. Afin de garantir l'application des lois sur la parité, il est souhaitable que les infractions à celles-ci soient soumises aux mêmes sanctions que les autres infractions similaires au code électoral.

Les lois suivantes¹¹⁴ prévoient des sanctions :

- **Senegal** : Article 2, paragraphe 3 (loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme) : « Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus sous peine d'irrecevabilité. »
- **Cap-Vert** : Article 5 (loi n°68/IX/2019 du 28 novembre 2019) : « Dans le cas où la liste n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, le représentant du candidat ou la personne responsable de la soumission de la liste est avisé, dans les conditions prévues par la loi électorale applicable, de procéder à la correction, dans le délai prévu par cette loi. »
- « Article 6 : La non-corrrection des listes de candidatures aux organes collégiaux du pouvoir politique, dans les termes et conditions prévus par la loi électorale respective, détermine leur rejet par la Cour où elles ont été déposées et communiquées, dans le délai de quarante-huit heures, à la Commission électorale nationale. »
- **Mali** : En vertu de l'article 2 de la loi (n° 2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives), les listes des partis qui ne respectent pas le quota de 30 pour cent de femmes sont rejetées.
- « Article 2 : À l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des membres du Haut Conseil des Collectivités ou des Conseillers des Collectivités Territoriales, aucune liste d'au moins trois (03) personnes, présentée par un parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, n'est recevable si elle présente plus de 70 % de femmes ou d'hommes. »

Une sanction pour les circonscriptions uninominales pourrait être envisagée comme suit :

Les candidatures des partis pour les circonscriptions uninominales seront rejetées par la Commission électorale si un genre est désigné exclusivement dans les circonscriptions où le candidat du parti n'a pas été élu lors de la dernière élection.

113 Yates, 2020.

114 Répertoire des lois de l'Afrique de l'Ouest et du Centre d'ONU-Femmes, disponible à l'adresse suivante : <https://africa.unwomen.org/en/digital-library/publications/2021/10/repertoire-of-tsm-laws-wca--fr-and-en>.

4.2 Amendes et autres règlements

L'expérience des lois sur la parité montre que les partis politiques sont souvent peu enclins à appliquer la parité si des sanctions efficaces ne peuvent être imposées. Les partis affirment également qu'ils ne trouvent pas de candidates ou que les femmes ne sont pas disposées à se présenter. L'expérience acquise à ce jour suggère que des sanctions financières, voire un financement supplémentaire, peuvent ne pas donner de résultats significatifs¹¹⁵. Les exemples de pays comme la France prouvent que certains partis politiques préfèrent payer des amendes plutôt que de nommer des femmes candidates à des postes prometteurs. Des cas similaires se sont produits au Burkina Faso. Voici quelques exemples de mesures qui ont tendance à ne pas être efficaces.



Photo : ONU-Femmes

- **République centrafricaine** : Article 281, Code électoral (loi n° 19-0011 du 20 août 2019)¹¹⁶ « En cas d'impossibilité avérée de respecter le quota minimum de trente-cinq pour cent (35 %) de candidatures féminines, la Cour Constitutionnelle est saisie et les candidat(e)s, les partis politiques, les associations politiques ou les groupements politiques sont tenus de présenter au moins quinze (15) jours avant la date officielle de dépôt des candidatures. La Cour Constitutionnelle dispose à cet effet de huit (08) jours pour rendre sa décision. »
- **Burkina Faso** : Sous le titre « Sanctions » figure ce qui suit (loi n° 003-2020/AN sur la fixation des quotas) :
 - « Article 10 : Tout parti politique, regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants qui respecte les dispositions de la présente loi bénéficie d'un surplus de financement public, au titre de la campagne électorale. Le surplus de financement représente 20 % du montant total alloué par l'État au titre du financement de la campagne électorale¹¹⁷. »
 - **Côte d'Ivoire** : « Article 5 : Au dépôt du dossier de candidatures, tout parti ou groupement politique doit fournir à la commission chargée des élections, des informations écrites sur le respect des dispositions du présent décret. Dans les trente jours suivant la clôture du dépôt des candidatures, la commission chargée des élections dresse un rapport détaillé faisant le point sur le respect des dispositions du présent décret.

Article 6 : Tout parti politique ou groupement politique dont le nombre de candidats atteint au moins 50 % lors des élections des députés (...) bénéficie d'un financement public supplémentaire¹¹⁸. »

¹¹⁵ Voir le Burkina Faso ; les partis politiques en France ont payé des amendes élevées pour ne pas se conformer à la loi sur la parité.

¹¹⁶ Répertoire des lois de l'Afrique de l'Ouest et du Centre d'ONU-Femmes, disponible à l'adresse suivante : <https://africa.unwomen.org/en/digital-library/publications/2021/10/repertoire-of-tsm-laws-wca--fr-and-en>.

¹¹⁷ Répertoire des lois de l'Afrique de l'Ouest et du Centre d'ONU-Femmes, disponible à l'adresse suivante : <https://africa.unwomen.org/en/digital-library/publications/2021/10/repertoire-of-tsm-laws-wca--fr-and-en>.

¹¹⁸ Article 5 : Au dépôt du dossier de candidatures, tout parti ou groupement politique doit fournir à la commission chargée des élections, des informations écrites sur le respect des dispositions du présent décret. Dans les trente jours suivant la clôture du dépôt des candidatures, la commission chargée des élections dresse un rapport détaillé faisant le point sur le respect des dispositions du présent décret. Article 6 : Tout parti politique ou groupement politique dont le nombre de candidats atteint au moins 50 % lors des élections des députés (...) bénéficie d'un financement public supplémentaire. Décret n° 2020-941 du 25 novembre 2020 du Président de la République de Côte d'Ivoire.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : LES PARTIS POLITIQUES « NE TROUVENT PAS DE CANDIDATES ! » :

Avant les élections de décembre 2020, les partis politiques de la République centrafricaine ont fait appel à la Cour constitutionnelle en affirmant qu'ils ne pouvaient pas respecter le quota de 35 pour cent de femmes. La Cour constitutionnelle a fait droit à cette demande et a statué de la manière suivante : « La Cour relève l'impossibilité pour les partis politiques requérants de satisfaire aux exigences de l'article 281 du code électoral en ce qui concerne le nombre de femmes candidates aux élections législatives de 2020-2021. L'impossibilité de respecter le pourcentage de 35 % de candidates étant avérée, la Cour autorise les partis politiques à poursuivre le processus électoral malgré la carence constatée¹¹⁹. »

« La principale raison invoquée par les partis était que peu de femmes étaient prêtes à se présenter au Parlement. Cette faible participation ne changera pas tant que les partis politiques excluront les femmes, ne recruteront pas de membres féminins et n'éliront pas de femmes aux postes de direction du parti. Des programmes de renforcement des capacités et d'éducation civique pour les femmes, des activités de plaidoyer et une campagne active tout au long de la période législative sont nécessaires pour inciter les femmes à se présenter au Parlement¹²⁰. »

4.3 Rédaction des sanctions

En principe, les partis politiques en tant qu'organisations ne sont pas passibles de poursuites. Seules les personnes physiques peuvent être des auteurs d'infractions. La responsabilité pénale n'entre en ligne de compte que si l'organe représentatif d'un parti commet une infraction au nom du parti, comme par exemple une fraude électorale. Par conséquent, les infractions aux lois sur les quotas ne sont généralement pas considérées comme des infractions pénales, mais comme des infractions au droit public.

La sanction la plus efficace est le rejet de la liste des partis par la Commission électorale. Aux fins de l'état de droit, tout parti dont la liste viole les dispositions d'une loi sur la parité devrait être entendu avant que la liste ne soit rejetée et devrait également avoir la possibilité de corriger la liste.

Les exemples suivants fournissent une aide technique sur la manière de rédiger les sanctions.

Les exemples suivants peuvent aider à formuler des sanctions :

- 1) *Une liste de candidats qui ne répond pas aux exigences de l'article XX est rejetée par la Commission électorale.*
- 2) *Le droit d'être entendu doit être donné avant le rejet de la liste.*
- 3) *Le parti politique a la possibilité de corriger la liste électorale des candidats dans un délai de XX jours (heures).*

Ou :

La Commission électorale rejette l'enregistrement de la liste électorale d'un parti politique, ou d'une alliance de partis politiques, si la liste électorale ne remplit pas les conditions définies par l'article XX du code électoral.

Ou :

Les parties ne se conformant pas à l'article XX disposent de 48 heures pour rectifier leurs listes. Après cette période, si les partis ne sont toujours pas conformes, ils sont publiquement réprimandés par (la Commission électorale ou une autre institution) et disposent d'un délai supplémentaire de 24 heures pour rectifier leur liste. Enfin, si, au terme de ces 24 heures, le parti est toujours en situation de non-respect des règles de quotas, ses listes électorales sont rejetées par la / le ZZ.

Outre le rejet de la liste de candidats du parti, des amendes sont possibles.

Exemples :

- *Les partis politiques qui violent l'article XX paient une amende d'un montant de ZZ.*
- *Les partis politiques qui violent l'article XX ne sont pas remboursés pour les dépenses de campagne / ne reçoivent pas de financement de l'État.*

119 Cour Constitutionnelle, décision n° 023/CC/20 du 26 octobre 2020.

120 Entretien avec Émilie Béatrice Epaye, députée, présidente de la commission des affaires étrangères ; Mme Epaye a été élue en tant que candidate indépendante.

BURKINA FASO : LES DÉFIS EN MATIÈRE DE SANCTION

Lors des élections du 22 novembre 2020 au Burkina Faso, seules dix femmes ont été élues sur un total de 127 sièges. Sur les 126 partis qui se sont présentés, seuls vingt-trois ont respecté le quota de 30 pour cent. La loi ne prévoit pas de sanctions¹²¹ mais prévoit un financement supplémentaire pour les partis politiques qui respectent la loi sur les quotas.

« Les partis politiques au Burkina Faso préfèrent perdre des financements plutôt que d’inclure des femmes dans les listes de candidats. Selon les procédures de désignation utilisées, nationales ou régionales, les chefs et les responsables des partis jouent le rôle de gardiens dans tous les cas. Tant que les femmes ne joueront pas de rôle dans les organes de décision des partis politiques, les règlements de quotas qui favorisent les femmes ne seront respectés que si la liste entière des candidats du parti est rejetée en cas de non-respect¹²². »

5. Aide à la formulation de mesures supplémentaires :

Il est important d’examiner quelles autres réglementations sont nécessaires pour mettre en œuvre la loi de manière efficace. Des règles supplémentaires peuvent être envisagées. La suppression des frais d’inscription pour les femmes peut être réglementée, ainsi que les programmes de leadership pour les femmes qui veulent se présenter aux élections.

5.1 Exemples de promotion de la participation politique des femmes dans les partis politiques en vertu de la loi :

Les partis politiques promeuvent et garantissent l’égalité entre les hommes et les femmes dans la vie politique du pays, au moyen de désignations à des postes électifs.

Pour augmenter le nombre de femmes dans les assemblées élues, les partis politiques sont tenus :

- de mettre en œuvre des programmes annuels de renforcement des capacités et de leadership pour les femmes ;
- de payer les frais d’inscription des femmes candidates.

Les partis politiques sont dans l’obligation de mener des programmes de leadership pour qualifier les femmes candidates en vue du travail parlementaire. Chaque parti politique alloue annuellement deux pour cent de son financement public normal à la formation, à la promotion et au développement de ses femmes membres.

Les organes directeurs d’un parti politique doivent être représentés par au moins 30 pour cent (40 pour cent, 25 pour cent) de femmes.

Si un parti soumet à la Commission électorale une liste de candidats présentant au moins 50 (40) pour cent de femmes, il est exempté du paiement d’un droit d’inscription.

5.2 Promotion des candidatures féminines

Veuillez vous référer à l’autorité responsable (par exemple, la Commission électorale).

La / Le XX (institution responsable)

- exonère les femmes candidates des droits d’inscription.

Pour leur campagne électorale, les femmes candidates peuvent demander :

- du temps d’antenne gratuit supplémentaire ;
- des panneaux d’affichage supplémentaires.

Les détails sont fixés pour chaque élection par un règlement distinct.

121 Répertoire d’ONU-Femmes, disponible à l’adresse suivante : <https://africa.unwomen.org/en/digital-library/publications/2021/10/repertoire-of-tsm-laws-wca--fr-and-en>

122 Entretien avec Mme Martine Yabre, experte en participation des femmes à la vie politique, 2020



Photo : ONU-Femmes

5.3 Création d'un institut de leadership

Un institut indépendant et impartial pour la qualification des femmes parlementaires est créé. L'institut reçoit un financement annuel du ministère du / de la / des XXX.

Le conseil d'administration de l'institut est composé d'un membre de chacun des partis représentés à l'Assemblée nationale ainsi que de (insérer le nombre) représentants des associations de la société civile féminine. Le conseil est nommé par la commission des femmes (ou insérer un autre organe) de l'Assemblée nationale.

5.4 Création d'une commission

Une commission est chargée de surveiller l'application de la loi. La commission est composée de trois membres. Le président est nommé par XX.

La commission évalue :

- le respect de la loi ;
- les résultats obtenus par la loi ;
- si des modifications législatives sont nécessaires ;
- (autres).

La commission peut consister en une commission parlementaire ou être établie dans le cadre du code électoral et des commissions électorales nationales.

6. Seuls des textes juridiques rédigés dans un langage juridique clair peuvent instaurer une clarté juridique

Les lois relatives aux mesures temporaires spéciales doivent suivre le principe général suivant : seuls des textes juridiques rédigés dans un langage juridique clair peuvent instaurer une clarté juridique. Trois aspects sont importants lorsqu'il s'agit de rédiger des textes compréhensibles ou de les améliorer sur le plan stylistique. Il s'agit notamment du choix des mots, de la structure des phrases et de l'agencement du texte dans son ensemble. Le langage utilisé doit être facilement compréhensible par tous. Si vous engagez un expert pour rédiger votre loi, cette personne doit être en mesure de comprendre la situation juridique et politique. Les tribunaux devraient être à même de rendre une décision fondée sur le règlement afin d'éviter les malentendus. Les exemples discutés ci-dessous ne visent pas à critiquer les lois des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, mais à montrer des techniques de rédaction à titre d'exemple. Ils peuvent être utilisés lors de la modification des lois ou de la rédaction de nouvelles lois

6.1 Champ d'application de la loi

Exemples :

- a) « La parité absolue homme-femme est instituée au / en / aux (pays) dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives¹²³. »

Souvent, le libellé définissant le champ d'application d'une loi peut contenir des descriptions inutiles ou des définitions ambiguës. Par exemple, le mot « absolu » n'est pas un terme juridique et, dans la vie quotidienne, cet adjectif est utilisé lorsque l'on est sûr de quelque chose qui ne changera jamais.

La formulation « dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives » n'est pas intelligible à première vue. L'utilisateur de la loi doit toujours décider si la loi doit être appliquée dans le cas d'une institution partiellement élective. Deux solutions sont ici envisageables : soit ces institutions sélectionnables figurent dans la liste des « Définitions », soit elles sont nommées avec précision directement dans l'article correspondant.

Afin de faire preuve d'un langage juridique technique clair, on pourrait envisager la formulation suivante :

Une parité de 50 pour cent entre les femmes et les hommes s'applique à toutes les élections.

Le paragraphe 1 s'applique aux élections suivantes :

- les élections à l'Assemblée nationale
- les élections locales
- autre

Ou :

La phrase 1 s'applique aux scrutins suivants :

- les élections des députés de l'Assemblée nationale
- les élections sénatoriales
- les élections des conseillers régionaux
- les élections des conseillers de district
- l'élection des conseillers municipaux
- autre

- b) Cette loi s'applique sur tout le territoire national, à tous les hommes et femmes de nationalité XX, résidant ou non au / en / aux (nom du pays) et est contraignante pour toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, nationales ou étrangères qui opèrent sur le territoire national.

Le champ d'application de la loi est formulé de manière compliquée. On pourrait l'écrire plus simplement comme suit :

La présente loi est contraignante pour tous les ressortissants du / de / des (nom du pays), ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, nationales ou étrangères, opérant sur le territoire national.

123 Loi sur la parité du Sénégal

6.2 Des phrases construites avec simplicité

Une législation qui ne peut être comprise que « sur la base d'une connaissance subtile du sujet, de compétences méthodologiques exceptionnelles et d'une certaine passion pour la résolution mentale des problèmes »¹²⁴ ne répond pas aux exigences d'un langage précis et clair. Cela signifie que les phrases doivent être construites simplement. Si possible, évitez d'insérer des mots entre le sujet et le verbe principal.

Exemples :

- a) « Dans le cas où la liste n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, le représentant du candidat ou la personne responsable de la soumission de la liste est avisé, dans les conditions prévues par la loi électorale applicable, de procéder à la correction, dans le délai prévu par cette loi¹²⁵. »

Voici une formulation plus claire et plus concise :

Le représentant du candidat ou la personne responsable doit présenter la correction de la liste dans un délai de (nombre X) semaines (inclure le délai énoncé à l'article correspondant du code électoral) si celle-ci n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi.



Photo : ONU-Femmes

La règle juridique suivante est un exemple d'utilisation de plus de mots que nécessaire. Les expressions « redondantes » telles que « dans le but de », « conformément à » ou « afin de » sont souvent source de confusion ou d'ambiguïté.

- b) « On entend par parité dans la représentation politique, aux fins de l'application de la présente loi, la représentation minimale de 40 % de chaque sexe [...] Afin de respecter les dispositions du numéro précédent, les deux premières places sur les listes de candidatures plurinominales sont occupées par des candidats de sexe différent, et pas plus de deux candidats du même sexe ne peuvent être placés consécutivement dans le classement des places restantes sur les listes. »

Il est donc conseillé de rendre la règle juridique simple et compréhensible :

Les partis politiques doivent respecter un quota minimum de 40 pour cent de femmes candidates lors de la constitution de leurs listes électorales. Les deux premières places des listes de candidats sont occupées par des candidats de sexe différent et il n'est pas possible de désigner successivement plus de deux candidats du même sexe pour les places restantes de la liste.

L'analyse de l'exemple suivant montre que le contenu de l'article ne peut être pleinement compris qu'en le lisant plusieurs fois. Il aurait peut-être été préférable de former plusieurs phrases courtes ou d'énumérer les objectifs poursuivis.

- c) « Cette loi a pour objet de garantir une égalité effective des droits et des devoirs entre hommes et femmes, en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination et de créer les mêmes opportunités, notamment en ce qui concerne la participation politique et l'exercice des fonctions de décision, visant à parvenir à une société plus juste, démocratique et équilibrée¹²⁶. »

Voici une autre option :

L'objectif de la présente loi est de parvenir à une société plus juste, plus démocratique et plus équilibrée qui :

- *garantit l'égalité des droits et des devoirs entre les hommes et les femmes,*
- *élimine toutes les formes de discrimination, et*
- *assure la participation politique égale des femmes et leur exercice égal des postes de décision.*

124 Bureau du conseiller parlementaire, conseils de rédaction, 2020.

125 Article 5 de la loi sur la parité de Cabo Verde.

126 Article 1 de la loi sur la parité de Cabo Verde.

6.3 Éviter certains termes

Si vous rédigez une loi sur les mesures temporaires spéciales, utilisez :

- des mots précis et concrets plutôt que des mots vagues et abstraits,
- les mots les plus familiers, et
- limitez-vous au nombre de mots strictement nécessaire.

Veillez éviter le jargon politique tel que « aile gauche » ou « aile droite » ou les mots d'argot, comme par exemple « épatant » ou « chicos ».

Veillez éviter les termes potentiellement vagues tels que « affecter, tout, prescrire, prévoir, prendre des dispositions concernant, en relation avec, sous réserve de, sans préjudice ».

« Tout » peut être ambigu.

Par exemple :

La Commission électorale doit consulter tout parti politique qui a présenté une liste de candidats.

Est-ce que « tout » signifie un parti politique ou tous les partis politiques ?

Le terme « disposition » peut être superflu :

Par exemple :

Cela n'affecte pas les dispositions de tout règlement inclus dans la présente section.

Exemple :

Si vous formulez sans le terme « disposition », cette phrase a le même sens :

Cela n'affecte pas les règlements inclus dans la présente section.

7. Langage inclusif

L'utilisation d'un langage neutre en matière de genre lors de la rédaction est nécessaire afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Les lois qui excluent les références au sexe féminin ne favorisent pas l'égalité des genres. D'une manière générale, les mots liés au genre doivent être remplacés par des mots non liés au genre qui ont la même signification¹²⁷. Dans la pratique, une rédaction intégrant la dimension de genre nécessite :

- d'éviter les pronoms liés au genre, comme « il », lorsque les deux genres sont concernés par la disposition, et
- d'éviter les noms tels que, par exemple, « Président ».

Il est généralement admis que le langage lié au genre ne devrait être utilisé que pour les références aux personnes d'un genre ou de l'autre, par exemple dans les dispositions qui traitent des femmes prenant un congé de maternité. Dans tous les autres cas, il convient de l'éviter.

7.1 Techniques pour éviter le langage lié au genre

Les techniques d'écriture suivantes doivent être prises en compte pour éviter d'utiliser un pronom lié au genre :

- Utilisez le pluriel et ses autres formes grammaticales (« eux », « eux-mêmes » et « leur ») pour désigner les pronoms indéfinis et les noms singuliers. Mais veillez à ce que le pluriel ne crée pas une ambiguïté qui serait évitée si le singulier était utilisé.

Au lieu de : un fonctionnaire exerce ses fonctions

Considérez ceci : *les fonctionnaires exercent leurs fonctions ...*

- Remplacez le pronom masculin par un article ;
- Au lieu de : Si un avis a été demandé en vertu de l'alinéa 1)b), mais que le commissaire ne reçoit pas d'avis, il en informe le plaignant dans **son** rapport prévu au paragraphe 2).

Considérez ceci :

- Si un avis demandé en vertu de l'alinéa 1)(b) n'a pas été présenté, le commissaire en informe le plaignant dans **le** rapport prévu au paragraphe 2).

Dans ce cas, le paragraphe 2) dispose que le commissaire établit le rapport, il n'est donc pas nécessaire de faire référence à « son » rapport.

- Utilisez les deux pronoms « il » et « elle ».

Les termes « il » ou « elle » peuvent également être utilisés lorsqu'il s'agit d'individus ou d'autres personnes morales. Cependant, « il ou elle » ne doit pas être utilisé si une entité est incluse dans le nom qui est suivi par les pronoms. Veuillez noter : La répétition fréquente de « elle » et « il » peut être maladroite.

- Utilisez un mot ou une expression neutre, comme par exemple « personne », « toute personne », « chaque personne » ou « nul ».

Au lieu de :

Après la fin de son mandat, il peut exercer les fonctions de membre à l'égard d'une question qui a été renvoyée à la Commission en vertu du paragraphe 26(4) pendant qu'il était membre.

Ce qui suit éviterait de spécifier le genre :

- *Après la fin du mandat d'un membre, **il ou elle** peut exercer les fonctions d'un membre qui a démissionné de la Commission.*
- Répétez le nom ;

Au lieu de :

- Si un juge est convaincu qu'il est raisonnable de procéder ainsi dans ces circonstances, **il** doit délivrer un mandat.

Considérez ceci :

- *Si un(e) juge est convaincu(e) qu'il est raisonnable de procéder ainsi dans les circonstances, un mandat doit être délivré par **le/la juge**.*

127 Ministère de la justice du Canada, « Legistics - Gender-neutral Language ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/redact-legis/legistics/p1p15.html>. Consulté le : 20 juillet 2020.

Cette technique doit être utilisée avec prudence car elle peut devenir trop lourde si le nom doit être répété plusieurs fois.

- Réécrivez la phrase afin d'éliminer complètement le pronom.

Au lieu de :

- Un agent des pêches peut délivrer un permis de pêche et **il** peut enregistrer le permis **s'il** estime que le demandeur a satisfait aux exigences du permis.

Considérez ceci :

- n (e) agent des pêches peut délivrer et enregistrer un permis si **la demande** a satisfait les exigences du permis.

Le nom lié au genre le plus susceptible d'être rencontré est « Président ». Le terme « présidence » est désormais largement utilisé dans la législation. Au lieu de « membre du congrès », on utilise le terme « parlementaire » ou « membre du Parlement »¹²⁸. Une alternative au « porte-parole » est l'utilisation du terme « représentant (e) ». Il existe un certain nombre de moyens d'éviter d'utiliser un langage lié au genre. De nombreux termes liés au genre peuvent être remplacés par des termes non liés au genre ayant la même signification.

RÉDIGER DES LOIS : RAPPELEZ-VOUS LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Avant de commencer à rédiger une loi, l'objectif et le but de celle-ci doivent être clairs. Quel est l'objectif de la loi proposée ? Quels sont les problèmes qu'elle est censée résoudre ? Qui est le groupe cible, et quels sont les outils disponibles pour atteindre l'objectif fixé ? Quelle pourrait être la meilleure stratégie pour atteindre cet objectif ?

Toute initiative d'élaboration d'une loi doit être précédée d'une recherche dans le domaine de la réglementation. Dans le cas de la participation des femmes à la vie politique, cela signifie entreprendre des recherches sur la situation juridique, politique, sociale, culturelle, psychologique et économique de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cela comprend une analyse de la documentation et du cadre juridique.

Avant la rédaction, les informations existantes sur le contenu de la loi envisagée sont communiquées aux partis politiques, aux organisations de la société civile, aux médias et aux autres parties prenantes concernées par le processus. Une transparence totale améliore la qualité de la législation et permet de recenser les obstacles ou résistances potentiels à la mise en œuvre de la loi prévue. Les entretiens avec des experts et les discussions organisées avec les parties prenantes ou les groupes de réflexion peuvent également s'avérer utiles à cet égard.

1. Étapes préparatoires à la rédaction

Vous pouvez utiliser cette liste de contrôle :

- Qui appelle à l'action ? (Parlement ou députés, pouvoir exécutif, partis politiques, organisations de la société civile, médias, scientifiques, technocrates ou institutions de recherche)
- Quelles sont les raisons invoquées ?
- Est-il vraiment nécessaire d'agir ?
- Faut-il agir au niveau national ou le problème peut-il être mieux traité au niveau des États ?
- Qui est concerné par la loi envisagée ?
- Quels faits doivent faire l'objet d'une enquête ? Quel type de données doit être collecté ?
- Quel est le problème spécifique qui doit être résolu par la loi proposée ? Qu'a montré l'analyse du problème ?
- Quelles difficultés, obstacles, résistances ou conflits dans le domaine de la réglementation peuvent survenir et pour quelles raisons ?
- L'objectif législatif peut-il être atteint sans une nouvelle loi ? Quelles sont les alternatives ?
- L'objectif de la loi est-il réalisable et applicable ?

128 <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/gender-inclusive%20language/guidelines-on-gender-inclusive-language-fr.pdf?la=fr&vs=2129>

Ensuite, le concept de la loi doit prendre en compte les aspects suivants :

- Quel est le contenu normatif de la nouvelle loi : L'octroi de droits ? L'abolition de droits ? La détermination du comportement ? L'octroi d'une compétence ?
- Quel est le groupe cible de la loi : tout le monde, les citoyens, les autorités, les partis politiques, les organisations de femmes, entre autres ?
- La nouvelle loi est-elle auto-exécutoire ou simplement un cadre normatif qui laisse l'exécution à la charge d'autres organes ?
- Est-il nécessaire de modifier d'autres lois pour faire appliquer la loi ?

2. Le processus de rédaction

Instructions générales concernant la structure, la forme et le style du projet de loi

Une loi :

- doit être claire, précise, cohérente et aussi simple que possible ;
- exige une terminologie appropriée, une structure de phrase adéquate, un ordre logique des idées et un agencement cohérent des expressions ;
- doit être lisible et éviter les mots inutiles ;
- ne doit pas utiliser de termes ayant un sens distinct afin d'éviter toute confusion.

Langage juridique

La rédaction d'une loi nécessite un langage juridique technique et scientifique spécifique. Celui-ci doit être précis. Trouver un équilibre entre la lisibilité pour le public et le langage scientifique requis constitue un défi. Les définitions peuvent être rassemblées dans la partie introductive ou à la fin de la loi. La terminologie utilisée doit être constante et uniforme. En règle générale, chaque idée doit être exprimée par une seule phrase. Le style doit garantir une compréhension, une précision et une concision maximales afin d'exclure toute ambiguïté. Un langage tenant compte des questions de genre ou neutre est indispensable.

Pour atteindre l'objectif de formuler une loi précise, claire, cohérente et aussi simple que possible, les règles de rédaction suivantes sont utiles :

- Soyez clair, direct, simple et bref
- Utilisez des mots ayant une signification juridique précise
- N'utilisez pas de phrases juridiques redondantes
- N'utilisez pas d'argot, d'abréviations ou d'acronymes
- Faites des phrases aussi brèves que possible
- Utilisez une liste pour décrire des tâches multiples
- Utilisez le terme « doit » uniquement pour imposer une obligation d'agir
- Utilisez le présent et la voix active.

BIBLIOGRAPHY

- Agora (2017). Cabo Verde : Female parliamentarians deliver documents to ministries to advance gender equality. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <http://old.agora-parl.org/fr/node/20849>. Consulté le : 21 octobre 2020.
- Amann, C. (2020). *Women, Agency, and the State in Guinea - Silent Politics*. New York : Routledge.
- American Bar Association (2017) : Seeking Peaceful Governance through Women in the Central African Republic. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : https://www.americanbar.org/advocacy/rule_of_law/where_we_work/africa/central-african-republic/news/news-car-seeking-peaceful-governance-017/#~:text=La%20nouvelle%20loi%20%E2%80%94%20commonly%20referred,le%20public%20et%20priv%C3%A9%20secteurs. Consulté le : 10 novembre 2020.
- Amnesty International (2020). Married at 13 - thousands of girls in Burkina Faso denied a childhood against their will. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org.uk/burkina-faso-child-forced-marriage-contraception-womens-rights>. Consulté le : 3 décembre 2020.
- Barry, Diawo. « Guinée : que contient le projet de nouvelle Constitution proposé par Alpha Condé ? ». *Jeune Afrique*, 20 décembre 2019. Consulté le 26 janvier 2021. <https://www.jeuneafrique.com/872558/politique/guinee-que-contient-le-projet-de-nouvelle-constitution-propose-par-alpha-conde/>.
- Borovsky, Ballington et Lasagabaster (2018), « Parity's potential for achieving and sustaining gender balance in politics ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.sdgfund.org/sites/default/files/7759-making-laws-breaking-silence.pdf>. Consulté le : 23 décembre 2020.
- Constitution de la République centrafricaine (2016). Version française. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.cjca-conf.org/fr/wp-content/uploads/sites/5/2017/02/Constitution-de-la-Rep.-Centrafricaine-2016.pdf>. Consulté le : 9 novembre 2020.
- Community of Democracies (2017), « Advancing Women's Political Participation ». Disponible à l'adresse suivante : <https://community-democracies.org/app/uploads/2017/09/WPP-African-Consultation.pdf>. Consulté le : 23 octobre 2020.
- Compaoré, Nestorine, 2002. « Le recrutement de femmes pour les élections législatives au Burkina Faso » dans *International IDEA. Les Femmes au parlement : Au-delà du nombre*, International IDEA, Stockholm, Suède, 2002.
- Constitution du Burkina Faso (1991, modifiée en dernier lieu en 2012). En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/bf/bf017fr.pdf>. Consulté le : 11 novembre 2020.
- Constitution de la République de Cabo Verde. Disponible à l'adresse suivante : <https://cdn.accf-francophonie.org/2019/03/cap-vert-constitution.pdf>. Consulté le : 15 septembre 2020.
- Burkina Faso : the Law and FGM. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : [https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/burkina_faso_law_report_v1_\(septembre_2018\).pdf](https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Law%20Reports/burkina_faso_law_report_v1_(septembre_2018).pdf). Consulté le : 11 octobre 2020.
- Constitution de la République de Guinée (2010) [gn2010.htm](https://www.gn2010.htm). Consulté le 29 septembre 2020.
- Conseil de l'Europe (2010) Démocratie paritaire : une réalisation encore lointaine. Étude comparative sur les résultats des premier et deuxième cycles de suivi de la Recommandation Rec (2003) 3 du Conseil de l'Europe sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ; <https://rm.coe.int/168059206a>. Consulté le : 15 octobre 2020.
- Conseil européen pour les relations internationales. Country Profile : Nigeria. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <https://static-live-backend.cfr.org/legal-barriers/country-rankings/nga/>. Consulté le 29 septembre 2020.
- Deborah Beth Medows, avocate principale, département des affaires juridiques, A beginner guide to legislative drafting, <https://harvardjol.com/2016/10/24/a-beginners-guide-to-legislative-drafting>.
- DailyObserver, « Women Still Underrepresented in Gov't » par David A. Yates - 13 mars 2020, <https://www.liberianobserver.com/news/women-still-underrepresented-in-govt/>.
- Deborah Beth Medows, avocate principale, département des affaires juridiques, A beginner guide to legislative drafting, <https://harvardjol.com/2016/10/24/a-beginners-guide-to-legislative-drafting>.
- Drude Dahlerup et Lenita Freidenvall, Quotas as a 'Fast Track' to Equal Representation of Women.
- Drude Dahlerup, *Women, Quota and Politics*, Routledge 2006.
- Faye, B. 2014. « Liste non paritaire de Touba : La CENA valide le statut spécial ». *Seneweb*. http://www.seneweb.com/news/Politique/locales-liste-non-paritaire-de-touba-la-_n_136729.html. Consulté le : 15 octobre 2020.

- Fisayo-Bambi, Jerry (2020). « Mali : un militaire à la tête de l'organe législatif ». En ligne. Africanews. Disponible à l'adresse suivante : <https://fr.africanews.com/2020/12/05/mali-un-militaire-a-la-tete-de-l-organe-legislatif/>. Consulté le : 14 janvier 2021.
- Fortes, Celeste et Challinor, Elizabeth (2020). Women in Cape Verde. Oxford University Press.
- Fransee, Emily (2016) Senegal : Gender and Colonial Legacy. Perspectives on History, published 1st September. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.historians.org/publications-and-directories/perspectives-on-history/september-2016/senegal-gender-and-colonial-legacy>. Consulté le 9 octobre 2020.
- Freedom House (2020). Country Profile : Guinea. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.justice.gov/eoir/page/file/1259471/download>. Consulté le 3 novembre 2020.
- Global Nonviolent Action Database. « Liberian women act to end civil war, 2003 » <https://nvdatabase.swarthmore.edu/content/liberian-women-act-end-civil-war-2003>. Consulté le 15 octobre 2020.
- Gouvernement du Niger (2020). Décret du Président de la République numéro 2020-670, 26 août 2020.
- GuiLaw. « Cour Constitutionnelle, Arrêt n° AC 023 du 15 juin 2017 - GuiLaw ». Consulté le 26 janvier 2021. <https://guilaw.com/cour-constitutionnelle-arret-n-ac-023-du-15-juin-2017/>.
- Hirsch, Afua (2012). « Senegal makes headway on gender equality - but not everyone is happy ». The Guardian Online. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/global-development/poverty-matters/2012/aug/16/senegal-headway-gender-equality>. Consulté le : 15 octobre 2020.
- Melanie M. Hughes, Pamela Paxton, Amanda B. Clayton, and Par Zetterberg, Global Gender Quota Adoption, Implementation, Reform, Comparative Politics, janvier 2019.
- IDEA :
- Idea, Women's political participation, Africa Barometer 2021, <https://wpp-africa.net/sites/default/files/2021-03/PDF%20Version%20WPP%20Africa%20Barometer%202021.pdf>. Consulté le : 30 avril 2021.
- Country profile Guinea : <https://www.idea.int/data-tools/data/gender-quotas/country-view/115/35>. Consulté le : 28 septembre 2020.
- Country profile Mali : <https://www.idea.int/data-tools/data/gender-quotas/country-view/208/35>. Consulté le : 30 septembre 2020.
- Gender Quotas Database : <https://www.idea.int/data-tools/data/gender-quotas/database>. Consulté le : 20 octobre 2020.
- (2005) Women in Parliament : A revised edition. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/women-in-parliament-beyond-numbers-a-revised-edition.pdf>. Consulté le : 23 décembre 2020.
- IFES, « Election Guide ». Consulté le : 27 janvier 2021. <https://www.electionguide.org/>.
- UIP (Union interparlementaire),
- Profil de pays : Cabo Verde. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : https://data.ipu.org/fr/node/31903/elections?chamber_id=45235. Consulté le : 22 octobre 2020.
- République centrafricaine. Assemblée nationale. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : https://data.ipu.org/fr/node/31907/basic-information/about-parliament?chamber_id=45373. Consulté le : 10 novembre 2020.
- Mali. Conseil national de transition. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : https://data.ipu.org/fr/content/mali?chamber_id=45332. Consulté le : 14 janvier 2021.
- Sénégal. Assemblée nationale. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipu.org/fr/parliament/SN>. Consulté le : 15 octobre 2020.
- Burkina Faso. Assemblée nationale. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : https://data.ipu.org/fr/content/burkina-faso?chamber_id=45226. Consulté le : 11 novembre 2020.
- Classement mensuel : <https://data.ipu.org/fr/women-ranking?month=10&year=2020>. Consulté le : 24 septembre 2020.
- Les femmes au parlement : 1995–2020 (2020). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipu.org/fr/ressources/publications/rapports/2020-03/les-femmes-au-parlement-1995-2020-regard-sur-25-ans>. Consulté le : 20 octobre 2020.
- Agence japonaise de coopération internationale (2013). Country Gender Profile : Burkina Faso. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : https://www.jica.go.jp/english/our_work/thematic_issues/gender/background/c8hovmooaanjqj6-att/burkinafaso_2013.pdf. Consulté le : 11 novembre 2020.
- Kane, Oumar and Kane, Hawa (2018). The origins of the feminist movement in Senegal. Revue Africaine de Sociologie, vol. 22, n° 1, p. 18 à 30.
- Krook, Mona Lena. Quotas for Women in Politics, Oxford University Press, 2009.

Latha, Rizwana (2011). A re-shaping of gender activism in a Muslim context-Senegal. *Agenda*, 24 :83, p. 55-67.

Larserud, Stina et Taphorn, Rita. *Designing for Equality*, 2007, www.idea.int

Mission permanente du Libéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (n.a.). « Women's Role in Liberian History ». En ligne. Disponible à l'adresse suivante : https://www.liberia-unog.ch/news_7.html. Consulté le : 15 octobre 2020.

« Maputo Protocol Ratification Map », Centre pour les Droits de l'Homme, Université de Pretoria. Consulté le : 27 janvier 2021. <https://www.maputoprotocol.up.ac.za/index.php/countries/interactive-map>.

Matland, Richard E. *Electoral quotas : frequency and effectiveness*. Routledge 2006

MINUSCA. Les femmes et la paix et la sécurité. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <https://minusca.unmissions.org/section-genre>. Consulté le : 10 novembre 2020.

Mossuz-Lavau, Janine (2005). « Histoire et enjeux de la loi sur la parité ». *Revue Projet*. 1er avril. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.revue-projet.com/articles/2005-4-histoire-et-enjeux-de-la-loi-sur-la-parite/>. Consulté le : 20 décembre 2020.

Nollkaemper, André (2010). Rethinking the Supremacy of International Law. *Zeitschrift für öffentliches Recht* 65, 65-85. <https://doi.org/10.1007/s00708-010-0044-4>. Consulté le : 12 octobre 2020.

Centre de développement de l'OCDE (2019). « Gender Index Liberia ». <https://www.genderindex.org/wp-content/uploads/files/datasheets/2019/LR.pdf>. Consulté le : 15 octobre 2020.

Actualités du HCDH (2019) : En dépit de progrès sérieux, Cabo Verde doit encore avancer, notamment dans la lutte contre les violences sexistes et contre la surpopulation carcérale, soulignent les Experts du Comité des droits de l'homme. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25190&LangID=F>. Consulté le : 21 octobre 2020.

Peters, Anne (2009). *Supremacy Lost : International Law Meets Domestic Constitutional Law* (1st September). *Vienna Online Journal on International Constitutional Law*, volume 3, p. 170-198, 2009. Disponible le site de SSRN : <https://ssrn.com/abstract=1559002>. Consulté le : 23 décembre 2020.

Répertoire des lois de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en matière de mesures temporaires spéciales, disponible à l'adresse suivante : <https://africa.unwomen.org/en/digital-library/publications/2021/10/repertoire-of-tsm-laws-wca--fr-and-en>

Jennifer M. Piscopo, *Rights, Equality and Democracy : The shift from Quotas to Parity in Latin America*, EUI working papers of the Robert Schuman Centre for Advanced Studies, Global Governance Program.

Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (2017). *Femmes dans les parlements : Le Sénégal se classe au 7e rang mondial, mais les femmes ouest-africaines restent sous-représentées*. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : [women-parliament-senegal-ranks-7th-worldwide-west-african-women-remain-under-represented](https://www.clubdesahel.org/fr/actualites/2017/10/24/femmes-dans-les-parlements-le-senegal-se-classe-au-7e-rang-mondial-mais-les-femmes-ouest-africaines-restent-sous-representees). Consulté le : 24 janvier 2021.

Salihu A ; et al (2014). *Gender and Leadership Training Manual for the National Assembly NILS*, Abuja.

Sankara, Thomas (1990). *L'émancipation des femmes et la lutte de libération en Afrique*. Montréal : Pathfinder Press.

Santiago Magazine(2020) *Comissão de seguimento concluiu que 21,53 % das candidaturas não cumpriram lei da Paridade*. En ligne. 13 octobre. Disponible à l'adresse suivante : <https://santiagomagazine.cv/index.php/politica/5129-comissao-de-seguimento-concluiu-que-21-53-das-candidaturas-nao-cumpriram-lei-da-paridade>. Consulté le : 21 octobre 2020.

Schaeffer, Katherine (2020). « Key facts about women's suffrage around the world, a century after U.S. ratified 19th Amendment ». *Pew Research Center*. 5 octobre. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.pewresearch.org/fact-tank/2020/10/05/key-facts-about-womens-suffrage-around-the-world-a-century-after-u-s-ratified-19th-amendment/>. Consulté le : 23 décembre 2020.

Schama, Simon (2006) *Rough Crossings : Britain, the Slaves and the American Revolution*. Livres de la BBC.

Servan-Schreiber, Gaspard (1992). « Le Gall, Au Pouvoir, Citoyennes ! ». *Liberté, Égalité, Parité* 1992.

Sida (2014). *EXAMPLE OF RESULT. Women gaining political power in Burkina Faso*. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.sida.se/English/where-we-work/Africa/Burkina-Faso/examples-of-results/Women-gaining-political-power-in-Burkina-Faso/>. Consulté le : 11 novembre 2020.

Julie C. Suk. *Gender Quotas after the end of men*, *Cardozo Law, Faculty Research Paper No. 395 ; Liberty, Equality, Sorority, The New Yorker*, www.newyorker.com/magazine/2000/05/29liberty-equality-sorority.

Toraasen, Marianne (2017). « Gender Parity in Senegal - a continuing struggle ». *Chr. Michelsen Institute*. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : [6230-gender-parity-in-senegal-a-continuing-struggle](https://www.chrmi.no/publications/6230-gender-parity-in-senegal-a-continuing-struggle). Consulté le : 14 octobre 2020.

Tripp, Aili Mari and Kang, Alice, (2008). « The Global Impact of Quotas : On the Fast Track to Increased Female Legislative Representation ». Faculty Publications : Political Science. 41.

Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995). Disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.177/20/Rev.1&referer=/english/&Lang=F. Consulté le : 23 novembre 2020.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes , Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Rapport de l'État partie : Burkina Faso, 9 février 2004, CEDAW/C/BFA/4-5. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : file:///C:/Users/0100474/Downloads/CEDAW_C_BFA_4-5-FR.pdf. Consulté le : 11 novembre 2020.

UNECA (2019) Cabo Verde National Report : Beijing+25. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing25/final_relatorio_de_cabo_verde_beijing_plus_25_ingles.pdf. Consulté le : 15 septembre 2020.

Fonds des Nations Unies pour la population. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/burkinafaso.pdf>. Consulté le : 11 novembre 2020.

Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général, S/2020/994, octobre 2020. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/S/2020/994>. Consulté le : 10 novembre 2020.

Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général, S/2019/498, juin 2019. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/2019/498>.

ONU-Femmes

(2014). « Island States are not homogeneous » – Adelsia Duarte, Cabo Verde. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2014/8/interview-with-adelsia-duarte-cape-verde>. Consulté le : 15 septembre 2020.

(2016). « Signaling a boost for gender equality, Liberia passes the 'Affirmative Action Bill » ». <https://www.unwomen.org/en/news/stories/2016/10/liberia-passes-the-affirmative-action-bill>. Consulté le : 15 octobre 2020.

(2018). Cabo Verde strides towards a Parity Law. En ligne. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/notes/un-women-africa-onu-femmes-afrique/cabo-verde-strides-towards-a-parity-law/1311151718986428/>. Consulté le : 21 octobre 2020.

ONU-Femmes (2020). Mon avis, ton avis : l'avènement d'une nouvelle génération de femmes dirigeantes en République centrafricaine. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2020/2/my-take-your-take-new-generation-of-women-leaders-in-central-african-republic>. Consulté le : 10 novembre 2020.

Rapport d'ONU-Femmes (2020) : Mapping of Electoral Framework in Nigeria, mars 2020. Consulté le 10 novembre 2020.

Nations Unies, « Nations Unies, Collection des traités ». Consulté le : 27 janvier 2021. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=en. Consulté le 10 novembre 2020.

Wang, Vibeke, et Mi Yung Yoon. « Recruitment mechanisms for reserved seats for women in parliament and switches to non-quota seats : a comparative study of Tanzania and Uganda. » The Journal of Modern African Studies 56, n° 2 (2018) : 299-324 : [Recruitment mechanisms for reserved seats for women in parliament and switches to non-quota seats : a comparative study of Tanzania and Uganda | The Journal of Modern African Studies | Cambridge Core](#).

ANNEXES

Glossaire juridique

Majorité absolue ou majoritaire	Vise à obtenir la majorité absolue (50 pour cent plus une) des voix.
Modification	Une modification apportée à un document juridique ou à une loi du Parlement
Appel	La révision de la décision d'une juridiction inférieure par une juridiction supérieure. Si l'appel aboutit, la juridiction supérieure peut modifier la décision de la juridiction inférieure.
Projet de loi	Une proposition de nouvelle loi, ou une proposition visant à modifier de manière significative une loi existante.
Règlements	Nom parfois utilisé pour décrire les règles établies par les conseils des collectivités locales, les gouvernements et les parlements.
Jurisprudence	Droit ou droit coutumier fondé sur les raisons données par les juges pour justifier leurs décisions dans des affaires judiciaires, et que les juges sont tenus de suivre dans des affaires similaires ultérieures. La jurisprudence est également appelée « common law ».
District électoral	Un synonyme de circonscription électorale, utilisé principalement dans certains pays anglophones. Voir Circonscription électorale
Convention ou traité	Un traité est un accord écrit entre des États nations (ou des organismes internationaux, comme par exemple l'Organisation des Nations Unies, auxquels les États qui les ont créés ont donné la capacité de conclure des traités) visant à établir une relation régie par le droit international. Il peut être contenu dans un seul instrument ou dans deux ou plusieurs instruments connexes tels qu'un échange de notes diplomatiques. Divers termes sont utilisés pour désigner ce type d'accord, notamment : traité, convention, protocole, déclaration, charte, convention, pacte, loi ou statut. La désignation particulière n'influe pas sur le caractère juridique de l'accord.
Liste fermée	Une forme de représentation proportionnelle de liste dans laquelle les électeurs ne peuvent voter que pour un parti ou pour un groupement politique, et ne peuvent exprimer leur préférence pour aucun candidat de la liste d'un parti. Voir aussi Liste ouverte et Liste libre
Décret	Un ordre donné par une autorité publique. Par exemple, une autorité sanitaire peut décréter la mise en quarantaine des animaux atteints d'une maladie contagieuse.
Code électoral	Un ou plusieurs textes de loi régissant tous les aspects du processus d'élection des institutions politiques définies dans la constitution ou le cadre institutionnel d'un pays.
Système électoral	La partie du code et des règlements électoraux qui détermine comment les partis et les candidats sont élus à un organe en tant que représentants. Ses trois composantes les plus importantes sont la formule électorale, la structure du scrutin et l'ampleur des circonscriptions.
Contrôle juridictionnel	Le contrôle par le tribunal d'une décision administrative sur la base d'une erreur juridique dans le processus décisionnel. Par exemple, un tribunal peut examiner une décision prise par un fonctionnaire au motif que celui-ci est partial. Voir aussi acte administratif
Juridiction	Le pouvoir d'une cour ou d'un tribunal de connaître des affaires dont il est saisi.
Législation	Une loi ou un ensemble de lois qui ont été adoptées par le Parlement. Le terme est également utilisé pour décrire l'acte d'élaborer une nouvelle loi.

Chambre basse	L'une des deux chambres d'une législature bicamérale, généralement considérée comme comprenant « les représentants du peuple ». C'est la chambre la plus puissante lorsque les pouvoirs des deux chambres sont inégaux.
Obligatoire	Exigé par la loi
Circonscription plurinom- inale	Une circonscription dans laquelle plus d'un représentant est élu à un corps législatif ou à un organe élu.
Liste ouverte	Une forme de représentation proportionnelle de liste dans laquelle les électeurs peuvent exprimer une préférence à la fois pour un parti ou un groupement et pour un, ou parfois plusieurs candidats au sein de ce parti ou groupement. Voir aussi Liste fermée
Ordonnance	Une règle établie par le Gouvernement ou par une autorité.
Loi organique	Les lois organiques sont des listes courtes et fixes de statuts spécifiés dans la constitution. Elles ont une valeur constitutionnelle et annulent donc les lois ordinaires. Les lois organiques constituent le fondement d'un Gouvernement, une constitution est une forme particulière de loi organique pour un État souverain.
Système parallèle	Un système mixte dans lequel les choix exprimés par les électeurs sont utilisés pour élire des représentants par l'intermédiaire de deux systèmes différents, généralement un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle, mais où il n'est pas tenu compte des sièges attribués dans le cadre du premier système dans le calcul des résultats du second système.
Modes de scrutin major- itaires	Les modes de scrutin majoritaires reposent sur le principe selon lequel le ou les candidats ou le parti ayant obtenu une pluralité de voix (c'est-à-dire plus que tout autre) ou une majorité de voix (c'est-à-dire 50 pour cent plus une - une majorité absolue) sont déclarés vainqueurs. Ce système peut utiliser des circonscriptions uninominales - par exemple, le scrutin majoritaire à un tour, le vote préférentiel ou le système à deux tours - ou des circonscriptions plurinominales - par exemple, le vote en bloc et le scrutin mixte plurinominal à liste de partis.
Sièges réservés	Sièges pour lesquels un critère déterminable tel que la religion, l'origine ethnique, la langue ou le genre est une condition de désignation ou d'élection.
Règlement intérieur	Également appelés règles de procédures , les règles, et pratiques généralement acceptés et employés dans les assemblées délibérantes. Ces règles visent à maintenir le décorum, à vérifier la volonté de la majorité, à préserver les droits de la minorité, et à faciliter la conduite ordonnée des affaires d'une assemblée.
Majorité simple	Une majorité de plus de 50 pour cent des membres présents et votants de la chambre.
Circonscription uninominale	Une circonscription électorale dont un seul membre est élu à un corps législatif ou à un organe élu.
Extinction	Utilisé pour décrire une partie d'une loi qui indique quand celle-ci prendra fin, ou les conditions dans lesquelles elle prendra fin.
Chambre haute	L'une des deux chambres d'une législature bicamérale, souvent considérée comme comprenant « les représentants des régions ou États fédéraux » ou comme « une chambre de révision ». Lorsque les pouvoirs des deux chambres sont inégaux, cette chambre est la moins puissante.



37

AMINATA DIOP
BV N°37



En partenariat avec

Canada



WCARO

Batiment Nbr. 3, SCI- DIAMA

NGOR VIRAGE

Boite Postale : 154 – Dakar - Sénégal

Site web : africa.unwomen.org

Twitter & Facebook : @Unwomenafrica